

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	67
Modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	68

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2002)	70
---	----

PECHE

Périodes d'ouverture de la pêche pour 2003 (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2002)	71
Institution de Réserves Temporaires de Pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2002) ..	73
Réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2002)	77
Réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2002)	80

GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2002)	84
---	----

NAVIGATION INTERIEURE

Concession d'équipements légers de plaisance Adour - Rive gauche - commune de Lahonce - Port de l'Aïquette (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	85
---	----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif des forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	85
Tarification de l'Institut de Rééducation « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	87
Tarification de l'Institut de Rééducation « Gérard Forgues » à Igon (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2002)	87
Autorisation de fonctionnement d'un Foyer à double tarification de 27 places pour adultes autistes à Larceveau (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2002)	88

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Oloron Sainte Marie et Escout (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2002)	88
---	----

COLLECTIVITES LOCALES

Adoption de nouveaux statuts par le syndicat intercommunal de défense contre les eaux du canton de Salies-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	89
Dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de Navarrenx-Jasses-Sus (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	89
Adhésion au syndicat d'alimentation en eau potable de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	89
Création de la communauté de communes de Garazi-Baigorri (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2002)	89
Dissolution du SIVOM du canton de Baigorri (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2002)	89
Dissolution du syndicat intercantonal de Garazi-Baigorri (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2002)	89
Dissolution du SIVOM de Garazi (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2002)	89
Extension du périmètre de la communauté Ousse-Gabas (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2002)	89
Abandon de la compétence voirie par la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2002)	89
Extension du périmètre de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées et adoption de nouveaux statuts (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2002)	90

URBANISME

Travaux de restauration d'un immeuble Sis 64 avenue de Verdun Commune de Bayonne - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2002)	90
---	----

TAXIS

Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2002)	90
--	----

TRAVAUX COMMUNAUX

Réalisation du projet d'acquisition de l'assiette du sentier « Laresse », commune d'Aydius (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2002) ..	92
Projet de ZAC « Lonstechnord », communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2003)	93

PHARMACIE

Rejet de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2002)	94
---	----

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2002) (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2002) (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2002)	95
---	----

VETERINAIRES

Mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2002)	96
--	----

.../...

Sommaire

Pages

EAU

Cours d'eaux non domaniaux - Règlement d'eau - Centrale hydroélectrique du Lourdios, Cours d'eau Le gave d'Issaux, communes :
Lourdios Icheres et Osse en Aspe - SIVU du Lourdios (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002) 96

CONVENTIONS COLLECTIVES

Création de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la Convention spécifique du Pays-Basque (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002) 97

Nomination de M. Jean-Michel DREVET, Délégué interservices pour la mise en œuvre de la convention Spécifique du Pays-Basque et lui accordant délégation de signature (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002) 98

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 6 janvier 2003) 99

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'un inspecteur des installations classées (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2002) 101

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

BUDGET

Mise à jour pour l'exercice 2003 des circulaires budgétaires et comptables M1-M5-M7, M51 et M6. (Circulaire préfectorale du 30 décembre 2002) 101

ENVIRONNEMENT

Subventions « Lutte contre le bruit » (Circulaire préfectorale du 2 janvier 2003 103

POLICE GENERALE

Transport de corps avant mise en bière (Circulaire préfectorale du 20 décembre 2002) 103

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités 104

CONCOURS

Avis de concours sur titres de cadre de santé au centre hospitalier de Mont de Marsan 104

Avis de recrutement d'un secrétaire de mairie 105

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial 105

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 31 octobre 2002) 105

Modificatif de la dotation globale de financement et du forfait soins du Centre de Long Séjour de Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 31 octobre 2002) 106

Modificatif de la dotation globale de financement du Nid Béarnais à Jurançon pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 10 décembre 2002) 107

Décision conjointe d'autorisation de financement (Décision régionale du 23 décembre 2002) 107

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 31 octobre 2002) 110

Modificatif pour l'exercice 2002 de la dotation globale de financement des Maisons d'Enfants à caractère sanitaire gérées par l'association des PEP (Arrêté régional du 4 décembre 2002) 110

Modificatif pour l'exercice 2002 de la dotation globale de financement du Centre Sanitaire et thermal des Eaux Bonnes (Arrêté régional du 4 décembre 2002) 111

Modificatif la dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 6 décembre 2002) 111

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2003

Arrêté préfectoral n° 2002353-9 du 19 décembre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu le code de l'environnement article L.427-8,

Vu le Code rural article R. 227-6,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié le 06
novembre 2002 fixant la liste des espèces d'animaux suscep-
tibles d'être classés nuisibles,

Vu les statistiques de capture des animaux d'espèces nuisi-
bles de l'année 2001-2002 et antérieures fournies par le
Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt ,

Vu les déclarations de prises durant l'année 2001-2002 de
l'association départementale des piégeurs des Pays de l'Adour
et des lieutenants de louveterie,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la
faune sauvage,

Considérant que les espèces ci-après désignées sont répan-
dues de façon significative dans le département et qu'elles
portent des atteintes réelles aux activités agricoles ainsi qu'à
la faune sauvage,

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, la
prévention des dommages importants aux activités agricoles,
forestières et aquacoles, et la protection de la faune et de la flore,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Les espèces d'animaux suivantes sont
classées nuisibles pour l'année 2003 dans les lieux désignés
ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
<u>Mammifères :</u>	
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	Ensemble du département
Fouine (<i>martes foina</i>)	
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	
Rat musqué (<i>ondatra zibethica</i>)	
Vison d'Amérique (<i>mustela vison</i>)	
Martre (<i>martes martes</i>)	► Uniquement sur les territoires où la chasse des tétraonidés est interdite par l'arrêté préfectoral annuel
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	► Uniquement sur le territoire des cantons ci-après : – Accous – Oloron-Est (toutes les communes du canton) – Oloron-Ouest (toutes les communes à l'exception d'Asasp-Arros) – Navarrenx (sur les communes de Sus- Gurs- Prechacq-Josbaigt) – Arudy (sur les communes de Arudy et Buzy) – Ustaritz (toutes les communes à l'exception de Jatxou et Halsou) – Bayonne-Ouest
<u>Oiseaux :</u>	
Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	Ensemble du département
Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>) ..	
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>) ..	

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le
Président de la Fédération des chasseurs, M. le Colonel
Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM les
maires des communes du département, M. le Chef du service
départemental de l' ONCFS, chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs et des informations de la
Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins
de chacun des maires.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002

Le Préfet : Pierre DARTOUT

Modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2003

Arrêté préfectoral n° 2002353-11 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement article L.427-8,

Vu le Code rural article R. 227-16 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles pour l'année 2003 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATIONS
<u>Mammifères :</u>				
Renard vulpes vulpes	du 1 ^{er} au 31 mars 2003	hors des réserves de chasse et de faune sauvage de jour y compris en temps de neige, 20 tireurs maximum, 6 chiens au plus	autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	protection de la faune sauvage et domestique
Fouine martes foina	du 1 ^{er} au 31 mars 2003	id.	id.	protection de la faune sauvage et domestique
Ragondin myocastor coypus	du 1 ^{er} au 31 mars 2003	id.	id.	protection des berges et des cultures
Rat musqué ondata zibethica	du 1 ^{er} au 31 mars 2003	id.	id.	protection des berges et des cultures
Martre martes martes	du 1 ^{er} au 31 mars 2003	id.	id.	protection du Grand Tétras
Sanglier Sus scrofa	du 1 ^{er} au 31 mars 2003	hors des réserves de chasse et de faune sauvage de jour y compris en temps de neige,	id.	protection des cultures
Vison d'Amérique mustela vison	uniquement par piégeage toute l'année à l'exception des mois de mai et juin	pièges de catégorie I (cage-piège)	selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié	protection des populations de vison d'Europe
<u>Oiseaux</u>				
Pie Bavarde pica pica	du 1 ^{er} au 31 mars 2003	hors réserve de chasse et de faune sauvage de jour y compris en temps de neige	autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	protection des dégâts sur semis et cultures - prédation sur la faune sauvage et domestique
Cornelle noire cornus corone corone	du 1 ^{er} au 31 mars 2003	id.	id.	id.
Etourneau Sansonnet sturnus vulgaris	du 1 ^{er} au 31 mars 2003	id.	id.	protection des dégâts sur semis et cultures, sécurité et santé publiques

Article 2 : La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 3 : Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, les gardes particuliers des associations cynégétiques et les piégeurs agréés sont autorisés à procéder à la régulation des animaux nuisibles du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les conditions prévues aux articles R.227-5 à 26 du code rural.

Pour les gardes particuliers, l'emploi maximum de 3 chiens de déterrage est autorisé. Traque interdite.

Article 4 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé comme moyen d'appel pour les corvidés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des chasseurs, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM les maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002

Le Préfet : Pierre DARTOUT

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné (1)

demeurant à

agissant en qualité de(2)

propriétaire, possesseur fermier

Délégué propriétaire possesseur fermier

(fournir une copie de la délégation)

sur..... ha dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits)

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

espèces période	lieux de destruction préciser superficie	cultures menacées

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireurs dont les noms prénoms et domicile sont :

.....

A.....le.....

signature

AVIS de la Fédération Départementale des Chasseurs

A PAU le.....

(1) nom, prénom, profession

(2) rayer les mentions inutiles

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi

Arrêté préfectoral n° 2002358-3 du 24 décembre 2002
Direction départementale de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 351-16 à L 351-20 du Code du Travail relatifs au maintien des droits au revenu de remplacement,

Vu les articles R 351-25 à R 351-38 du même Code, pris en application de l'ordonnance du 21 mars 1984 et notamment l'article R 351-34 du Code du Travail fixant la composition de la Commission Départementale de Recours Gracieux

Vu l'article R311-3-9 du Code du Travail relatif au décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Vu l'arrêté n° 2000 T 14 du 23 mai 2000 portant renouvellement de la Commission Départementale de Recours Gracieux relative aux Aides aux Travailleurs privés d'emploi,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : La Commission Départementale de Recours Gracieux est modifiée comme suit :

Liste des membres de la commission départementale de recours gracieux

Représentants la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Francis LATARCHE Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	M. Didier GARRIGUES directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
	M. Bernard NOIROT Directeur Adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
	M. Jean-Claude FOURNIER Inspecteur du Travail
	M ^{lle} Marie-Lise PUCEL Inspecteur du Travail

Participent également à la Commission, les agents de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle chargés du Contrôle de la Recherche d'Emploi : Mesdames PASCAL et VIERS

Représentants le Service Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricole

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<u>PAU & BAYONNE</u> M. Pierre YOUNG, directeur adjoint du travail (inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole)	<u>PAU & BAYONNE</u> M ^{me} Brigitte SENEQUE Inspectrice du Travail

Représentants les Employeurs

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<u>BAYONNE</u> M. Pierre ZUELGARAY Hôtel Consulaire 1, rue de Donzac 64100 Bayonne	<u>BAYONNE</u> M ^{me} Christine CAUNEGRE 9, rue du Pilori 64100 Bayonne
M. Alain LACCORRE 15, rue du Moulin de Sault 64600 Anglet	M ^{lle} Isabelle MALLAURE Avenue Louis de Foix 64340 Boucau
<u>PAU</u> M. François BONEU 10, rue des Rosiers 64140 Billere	<u>PAU</u> M. Patrick LACARRERE fédération du bâtiment 2, allées Catherine de Bourbon 64000 Pau
M. Claude GOURDAIN 12, rue Alfred Leblanc 64000 Pau	M ^{me} Valérie PARIS Gestion Sociale Personnel 7, rue de Méon - 64000 Pau

Représentants les salariés

<u>PAU</u> M. Albert LAMARQUE (CFDT) 4, rue Maurice Ravel 64000 Pau	<u>PAU</u> M. Antoine MURAT (CFDT) 107, avenue de Buros 64000 Pau
<u>PAU ou BAYONNE</u> M ^{me} Henriette BOUCHET (CFE CGC) 13, Boulevard Hauterive 64000 Pau	<u>PAU ou BAYONNE</u> M. Jean DEMANGEOT (CFE CGC) Résidence avenue de Bayonne - Bât. B - Route de Minerva 64600 Anglet
<u>BAYONNE</u> M ^{me} Anita GUILHEM (CFTC) 3, rue du Maréchal Harispe 64500 Saint Jean de Luz	<u>BAYONNE</u> M. Albert DARRIBAT (CFTC) Chemin Dorrea - Villa Aïta-Lut 64210 Bidart
<u>PAU</u> M ^{me} Maryse FOURCADE (CFTC) 3, Résidence Marnières 64140 Billere	<u>PAU</u> M. Joël SAUVAGE (CFTC) Lotissement du Parc 64160 Bernadets
<u>BAYONNE</u> M. Rodolphe CARMOUZE (CGT) 41, rue des Hortensias 64250 Cambo Les Bains	<u>BAYONNE</u> M ^{me} Monique LASSALETTE (CGT) Bt C 57 rue du Bois Belin - 64600 Anglet
<u>PAU</u> M. Jean-Claude FRETAULT (CGT EDF GDF), 1, avenue de la Résistance 64140 Billere	<u>PAU</u> M ^{lle} FALA Odile (UL CGT) Complexe de la République Rue Carnot - 64000 Pau
<u>BAYONNE</u> M. Bernard BOCQUET 14, allées des Bleuets (FO) 64600 Anglet	<u>BAYONNE</u> Mme Claudine MILLOX (FO) 75, rue de Jouanetote 64600 Anglet
<u>PAU</u> M. Robert CHINETTE (FO) 38, rue Gassion 64000 Oloron	<u>PAU</u> M. Bernard MOUCHET (UL FO) Complexe de la République - 64000 Pau

Représentants de l'ANPE

<u>PAU ou BAYONNE</u> Mme Patricia MARQUE conseillère principale à la direction Départementale de l'ANPE	<u>PAU</u> M. Jean-François PERRUT chargé de Mission à la direction Départementale de l'ANPE
	<u>BAYONNE</u> M ^{me} Catherine CERESÉ Chargée de Mission à la Direction Départementale de l'ANPE

Participent également à la commission à titre d'expert les représentants de l'ASSEDIC :

- POUR LA COMMISSION DE BAYONNE :
M. Robert CAZORLA
- POUR LA COMMISSION DE PAU :
M^{me} Marie-Claude COCHELIN

Article 2. Le mandat des membres ci-dessus désignés est fixé à trois ans à compter du 21 novembre 2002.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et du fonctionnement, en tant que de besoin, de cette Commission.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 Décembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

PECHE

Périodes d'ouverture de la pêche pour 2003

Arrêté préfectoral n° 2002358-4 du 24 décembre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2002-2007 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté N° 2002-155-19 du 4 juin 2002 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2002 ;

Vu l'avis du Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 9 décembre 2002, et l'avis du Délégué régional adjoint du 4 décembre 2002 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 6 décembre 2002 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Dispositions générales

Pour les pêcheurs amateurs, la pêche est autorisée en 2003 aux périodes suivantes :

- Du 8 mars au 21 septembre inclus en première catégorie piscicole, sauf fermetures spécifiques.
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus en deuxième catégorie piscicole, sauf fermetures spécifiques.

Article 2 : Dispositions spécifiques

La pêche des espèces suivantes est autorisée, pour les pêcheurs amateurs, pendant les périodes indiquées ci-dessous :

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
<i>saumon atlantique</i>	5 avril au 31 juillet inclus et <u>sur le bassin de la Nivelle</u> période supplémentaire du 1 ^{er} septembre au 15 octobre inclus <u>quota</u> : 4 saumons par pêcheur à la ligne et par an. <u>mode de pêche</u> : • exclusivement à la mouche à partir du 1 ^{er} juillet sur le Gave d'Oloron en amont du pont de Castagnède (première catégorie piscicole) et sur le Gave de Mauléon (ou Saison) ; • une seule ligne en marchant dans l'eau sur tous les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau où la pêche est autorisée.	
<i>Truite de mer</i>	5 avril au 31 juillet inclus et <u>sur le bassin de la Nivelle</u> période supplémentaire du 1 ^{er} septembre au 15 octobre inclus horaires : depuis ½ h avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil dans le Gave d'Oloron, la Nive en aval du barrage de Saint Martin d'Arrossa, la Nivelle en aval du barrage d'Olha.	

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
<i>Lamproie marine, lamproie fluviatile</i>	pêche interdite	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus depuis 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil pour les amateurs aux engins, sur tous les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole du domaine public fluvial. La pêche à la ligne est interdite.
<i>Alose</i>	du 5 avril au 31 juillet inclus	
<i>Civelle</i>	pêche interdite	1 ^{er} janvier au 31 mars inclus, puis du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus Pêche autorisée à toute heure, en dehors de la relève hebdomadaire (du samedi 18 h 00 au mardi 6 h 00) sur les tronçons de cours d'eau mentionnés dans l'arrêté réglementaire permanent, selon les modes de pêche prévus au cahier des charges du DPF
<i>Ombre commun</i>	17 mai au 21 septembre inclus pêche interdite sur le Vert et le Gave d'Oloron	17 mai au 31 décembre inclus pêche interdite sur le Gave d'Oloron
<i>Ecrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)</i>	du 26 juillet au 4 août inclus (les écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles ne peuvent être transportées vivantes)	
<i>Grenouilles vertes et rousses</i>	10 mai au 21 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 2 mars inclus et 10 mai au 31 décembre inclus
<i>Brochet, black-bass et sandre</i>	8 mars au 21 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et 10 mai au 31 décembre inclus
<i>Truite arc en ciel</i>	8 mars au 21 septembre inclus	<ul style="list-style-type: none"> • 8 mars au 21 septembre inclus pour cours d'eau classés « à saumon ou à truite de mer » • 1^{er} janvier au 31 décembre pour les autres cours d'eau
<i>Truite fario, omble (ou saumon de fontaine), omble chevalier, cristivomer</i>	8 mars au 21 septembre inclus	
<i>Goujon</i>	8 mars au 20 avril inclus et du 7 juin au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 20 avril inclus et du 7 juin au 31 décembre inclus

L'utilisation d'appâts naturels -poisson mort ou vif, crevette, pelote de vers (agglomération de plusieurs vers ou morceaux de vers sur un même hameçon)- est interdite du 7 juin au 21 septembre inclus, en 1^{re} catégorie piscicole sur le Gave d'Oloron (en amont du Pont de Castagnède) et sur le Gave de Mauléon ou Saison en aval du barrage de Cheraute.

Toute pêche est interdite jusqu'à une distance de 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement. Toute pêche est interdite jusqu'au

31 décembre 2003 dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau listés par l'arrêté préfectoral portant institution de réserves temporaires de pêche.

La pêche de l'esturgeon et celle de l'anguille d'avalaison sont interdites dans toutes les eaux libres.

Les dispositions relatives aux modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés réglementaires permanents.

Article 3 : Parcours spécifiques

Pour l'année 2003, il est défini les parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants) suivants :

- Gave de Pau, commune d'Orthez : depuis le barrage de Soarns « dit l'Artigué » au pont de l'Europe, avec un hameçon sans ardillon ;
- Gave d'Aspe, commune d'Oloron Sainte Marie : de la limite aval de la réserve du barrage Sainte-Marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire. Modes de pêche : à la mouche artificielle toute la saison de pêche, et au toc de l'ouverture de la pêche jusqu'au 30 juin, avec un hameçon sans ardillon ;
- Nivelle : du pont Napoléon au quartier Amotz jusqu'au barrage de la Lyonnaise. Mode de pêche : exclusivement à la mouche artificielle sans ardillon. Fermeture du parcours le jeudi.
- Bidouze : entre le pont de Quinquille en amont et le barrage de Larribar. Mode de pêche : interdiction de pêcher aux lignes de fonds, avec un hameçon sans ardillon.

De plus, il est défini un parcours balisé réservé aux enfants et handicapés : 300 m sur la Mouscle, commune de Montaut. Mode de pêche : une ligne flottante (lancer interdit) et 5 truites par jour.

Article 4 : Relèves des filets et engins

La relève hebdomadaire pour la civelle est fixée à :

- pour les professionnels : du samedi 18 h 00 au lundi 6 h 00 ;
- pour les amateurs : du samedi 18 h 00 au mardi 6 h 00.

La pêche de la lamproie au filet à maille de 36 mm est autorisée pendant les périodes de relève complémentaire jusqu'au 31 mai.

Article 5 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques applicables à l'anguille (par hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 0 heure, dans les cours d'eau listés dans l'arrêté réglementaire permanent), à la carpe (toute la nuit sur parcours balisés listés dans l'arrêté du 17 décembre 2002) et dispositions rappelées à l'article 2.

Article 6 : L'arrêté N° 2002-155-19 du 4 juin 2002 est abrogé.

Article 7 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie et M^{me}s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 8 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 24 décembre 2002

Le Préfet : Pierre DARTOUT

Institution de Réserves Temporaires de Pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002351-17 du 17 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural, Livre II, Titre III, relatif à la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles, et notamment ses articles R 236-50, R 236-91 et R 236-92;

Vu le décret N° 94-40 du 7 janvier 1994 qui transfère les pouvoirs du ministre au préfet de département ;

Vu le décret N° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce ;

Vu le Cahier des Charges, pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, en vigueur du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003 et approuvé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le 14 août 1998,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 D 1759 du 19 décembre 2001 portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2002 du Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture, et son avis du 6 décembre 2002 ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2002 de classement de sites en réserves de pêche par EDF Pôle Industrie ;

Vu l'avis du Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 9 décembre 2002, et du Délégué régional adjoint du 4 décembre 2002 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction du poisson sur certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Toute pêche est interdite pendant la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

GAVE D'OSSAU

- Commune de Laruns, lieu-dit « Gorges du Hourat » : du pont Crabe au pont Lauguere.
- Barrage Lailhaçar, commune d'Oloron, depuis 50 m en aval du barrage jusqu'à la passerelle supportant la canalisation d'eau de la Ville.
- depuis 50 m en aval du barrage Loubiere, jusqu'à 50 m en amont du barrage Barraban, Commune d'Oloron.
- bassin de mise en charge de l'aménagement EDF de Saint Cricq :

Affluents du Gave d'Ossau

Espiaube, Commune de Castet : depuis le lieu-dit « l'Espiaube » jusqu'à son confluent avec le Trébaset.

Sur les ouvrages de retenue de la SHEM, de Castet (Commune de Castet), d'Artouste, Bious Artigues et Fabreges (Commune de Laruns) et sur l'ouvrage de la retenue Merville (Commune d'Aste Beon), ainsi que sur une longueur de 50 m en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages.

Sur les barrages des retenues d'Assouste et d'Iscoo (Commune des Eaux Bonnes) et du Canceigt (Commune de Beost).

Ruisseau de l'Ayguelade - commune de Bielle :

- Réserve du ruisseau de l'Ayguelade : depuis le château d'eau jusqu'au lac de la SHEM à Castet.
- Réserve du camping de l'Ayguelade : depuis le terrain de camping jusqu'au chalet du lac de la SHEM à Castet.

Canal Lafleur : depuis la prise d'eau, Commune de Bescat, jusqu'à son confluent avec le Gave d'Ossau, Commune d'Arudy.

Canal de Geteu : Commune de Laruns : depuis la restitution des eaux de l'usine hydroélectrique de la SHEM à Geteu jusqu'à son confluent avec le Gave d'Ossau.

Gave d'Aspe

- Barrage EDF Sainte Marie, Commune d'Oloron : depuis 50 m en aval du barrage et sur une distance de 80 m en aval, y compris le canal d'amenée de la Centrale.
- Barrage EDF de Soeix, Commune de Soeix : de 50 m en aval du barrage jusqu'à 25 m en aval de la restitution des eaux, y compris le canal d'amenée de la Centrale.
- Réserve d'Asasp, Commune d'Asasp : du confluent avec le Lourdios jusqu'à 150 m en aval.
- aménagement EDF de Lescun :
 - le Gave de Lescun : depuis les 50 m en amont de la retenue jusqu'à 50 m à l'aval.

Affluents du gave d'Aspe

Lourdios et Larricq, Commune de Lourdios : depuis 100 m en amont du barrage situé sur le Lourdios et depuis 50 m en amont de ce barrage pour le Larricq, jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage, point de restitution des eaux du moulin Pontacq Erize.

L'Appons, commune de Lees Athas, depuis sa source jusqu'à la limite aval de la propriété de l'INRA (pisciculture).

Gave d'Oloron

- Réserve du canal d'amenée du barrage de Guerlain, commune de Saucedé : depuis la limite amont du canal d'amenée jusqu'aux vannes de garde.

- Réserve de la Naü : commune d'Oloron, depuis la station d'épuration de Legugnon jusqu'à 50 m en amont du barrage EDF.

Réserve du barrage EDF de Legugnon : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'à 250 m en aval de ce barrage (commune d'Oloron Ste Marie).

Canal d'amenée de la centrale EDF de Legugnon.

Réserve de Hagolle : depuis l'ancien barrage jusqu'à la pointe amont de l'Ile Hagolle (commune d'Orin).

Réserve du barrage de Poey : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'à 100 m en aval du barrage (commune de Poey).

Réserve de Biteille : depuis 400 m en amont du lieu-dit « Les Carcasses » jusqu'au lieu-dit « Les Carcasses » (commune d'Orin-Verdets).

Réserve de Prechacq-Josbaig : depuis la pointe amont de l'île (rive droite) située à 100 mètres à l'aval du pont de Prechacq-Josbaig jusqu'à la pointe aval de l'île (commune de Prechacq-Josbaig).

- Canaux d'amenée et de fuite de la microcentrale Micq, commune de Saucedé.

Réserve du barrage de Dognen : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'à 150 m à l'aval de la restitution des eaux de la centrale de Dognen.

Canal d'amenée de la microcentrale de Dognen.

Réserve du barrage de Navarrenx : depuis 50 m en amont des vannes de la minoterie Masseys jusqu'au mur amont de la minoterie.

- Réserve de Jasses : depuis 600 m du rail le plus amont au fond du coup dit de Baubion jusqu'à l'extrémité aval du mur du canal d'amenée de l'ancien moulin de Gascogne, Commune de Jasses, sur la rive droite, de Gurs, en amont, puis de Sus, en aval sur la rive gauche.

Réserve de Laas : depuis 50 m en amont du barrage de Laas, jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage (commune de Montfort et de Laas).

- Réserve de Viellenave Navarrenx, Commune de Bugnein (rive droite) et de Viellenave-Navarrenx (rive gauche) : depuis 450 m en amont du pont de Viellenave-Navarrenx jusqu'à 100 m en amont de ce pont.

Affluents du Gave d'Oloron

Bernatere, Commune de Salies De Bearn : depuis sa source (lac de la propriété Despau) jusqu'à 150 m en amont du pont franchissant le chemin de Coulague et depuis le pont jusqu'à son confluent avec le Saleys.

VERT :

- Commune d'Oloron : depuis le Pont Lavigne jusqu'à 50 m en aval du seuil de la prise d'eau de Saint Pee d'Oloron.
- Commune de Saint Pee d'Oloron : depuis le pont Noir jusqu'à 50 m en amont du barrage Labourdette.
- Commune d'Aramits : ruisseau pépinière Laffargue.

Vert d'Arette, Commune d'Arette : depuis le pont du Hourrat jusqu'au pont Casaux.

Vert de Barlanes, Commune de Lanne : depuis le pont de Bascoute (D 918) jusqu'au pont Hondate.

Ruisseau Lissague (affluent du Vert de Barlanes), Commune de Lanne : du pont de Cheme au pont Pilet.

Ruisseau de Labaigt, Commune d'Aramits : sur tout son cours.

Gave de Mauléon (Ou Saison)

- Commune de Charritte de Bas : depuis 50 m en aval du barrage jusqu'à la restitution des eaux du canal de fuite le plus en aval, ainsi que l'intégralité des deux canaux de fuite.
- Commune de Cheraute - Barrage Barragarry : canaux d'amenée et de fuite de l'usine.
- Commune de Mauleon : depuis 400 m en amont de la digue Gorre jusqu'à 50 m en amont de cet ouvrage.
- Communes d'Osserain-Autevielle : depuis la prise d'eau du chenal de frai (pisciculture d'Osserain) en amont, jusqu'au pont de chemin de fer d'Autevielle, en aval.

Affluents du gave de Mauléon (ou Saison)

Ruisseau de Susselgue, Commune de Licq Atherey : depuis le pont en amont de la pisciculture Peillen jusqu'à 300 m en aval de cette pisciculture.

Laco, Commune de Mauléon (quartier Haute-Ville) : sur tout son cours.

Affluents du Gave de Pau

Fontaine du Plat, Commune de Saint Girons : sur tout son cours.

Geule, Commune de Mont : depuis le pont de l'autoroute, jusqu'au pont Fernandez, en aval.

La Bayse du Pouquet, Commune de Lasseube : depuis le pont Triphon jusqu'au confluent avec le ruisseau du Cambusset.

Ruisseau Lataillade, Commune de Saint Girons : depuis le barrage alimentant la pisciculture en aval du pont Lateoulère jusqu'au pont situé sur la route de Saint Girons/Baigts De Bearn.

Arrigan : de sa source, Commune de Saint Boes, jusqu'au pont Arribaou, Commune de Saint Girons.

Artiguevielle, Commune de Puyoo : de sa source jusqu'à son confluent avec le Lataillade.

Larribot De Tachoire, Commune de Loubieng : sur tout son cours

Ouzom, Commune d'Asson : depuis 1 000 m en aval du pont d'Asson et sur une distance de 300 m en aval.

Pucheou, Commune de Loubieng : sur tout son cours.

Riu de Mila, Commune d'Arthez d'Asson : sur tout son cours.

Riu Thouet, Commune d'Asson : de son confluent avec l'Ouzom jusqu'à 1 500 m en amont.

Canal de la Boulangerie Lac et du Moulin, Commune d'Asson : depuis la boulangerie jusqu'à son confluent avec le Beez.

Canal de l'Usine Lacaze, Commune de Montaut : sur tout son cours.

Lac de retenue de Montaut, Commune de Montaut : depuis 50 m en amont du barrage et sur une distance de 50 m en amont.

Canal de la marbrerie Tanneur, Commune de Gan : depuis la vanne d'entrée du canal jusqu'au pont de la marbrerie.

Canal de Lasseube, depuis la chute d'eau jusqu'au vieux lavoir en aval.

Laou, Commune de Lescar : depuis la vanne séparant le Laou du Canal des Moulins (route du Vert-Galant) jusqu'à son confluent avec le Gave de Pau.

Segalas et ses affluents le Pucheu et le Rouby, Commune de Lagor : sur tout leurs cours.

Affluents Adour

Lac d'Uzein, Commune d'Uzein : depuis la vanne d'alimentation du lac jusqu'à 300 m en aval de cette vanne (dernier canal-frayère).

Lac d'Abos, réserve d'une superficie de 50 m de large sur 600 m de long, côté sud-ouest.

Canal du Moulin Lacarrere, Commune de Seby : sur tout son cours.

Luy De France, Communes de Seby et Meracq : depuis 50 m en amont de la prise d'eau du canal Lacarrère jusqu'à 50 m en aval du confluent de ce canal avec le Luy.

Nives et Affluents

Ganneta (affluent du Laharanne), Commune d'Oregue : sur tout son cours.

Nive de Beherobie :

- Commune d'Esterençuby : en aval du pont Atetako Zubia jusqu'à la limite de la propriété Harguindeguy ;
- Commune de Saint Jean Pied De Port : depuis le pont Romain jusqu'à 50 m en amont du barrage Chabagno (ou Galan).

Nive d'Arneguy, Communes d'Uhart Cize et de Lasse : depuis 50 m en amont du canal du Moulin de Fargas jusqu'à la limite de la propriété Anglard.

Ospitaleko-Erreka, Commune d'Hasparren : depuis 500 m en aval de la station de pompage jusqu'à la ferme Predonia.

Antchegnoneko Erreka, Commune de Banca : sur une longueur de 800 m en amont de son confluent avec la Nive des Aldudes.

Mouline, Commune de Louhossoa : depuis le barrage de la pisciculture Iturriria jusqu'au déversoir le plus aval.

Nive des Aldudes, Commune d'Urepel : depuis le barrage de la pisciculture Iturriria jusqu'au déversoir de celle-ci.

Lakugneko Erreka, commune de Beyrie Sur Joyeuse : de son confluent avec la Joyeuse jusqu'à deux km en amont (D 8 - Beyrie-Lantabat).

Munoko Erreka, Commune de Bidarray : sur tout son cours.

Lac de Xoldokogaina et ses affluents, Commune d'Urrugne.

Harriondoko Erreka, Commune de Macaye : sur tout son cours.

Turustako Erreka, Commune de Bidarray : sur tout son cours.

Urbeltz Erreka, Commune des Aldudes : depuis la propriété Arroguia jusqu'au déversoir de la pisciculture Harispe.

Behorleguy, Commune d'Ahaxe : depuis le barrage de la prise d'eau de la pisciculture SCEA d'Iraty jusqu'à la pompe d'alimentation en eau de cette pisciculture.

Usine EDF de Banca : sur le Hayra, 50 mètres en aval du déversoir jusqu'à la confluence avec la Nive des Aldudes.

Nive

– Usine EDF, Commune d'Halsou :

- depuis 50 m en amont du barrage de la prise d'eau jusqu'au pont d'Halsou (CD 650).
- le canal d'amenée de l'usine.
- le canal de restitution des eaux turbinées de l'usine.
- le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison de l'usine jusqu'à son confluent avec le ruisseau « Anchoro Erreka ».

– Usine Chopolo, Commune d'Ustaritz : le canal d'amenée depuis 50 m en amont de l'usine et le canal de fuite jusqu'à sa restitution dans la Nive.

– Usine d'Arki, Commune d'Ustaritz : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au pont franchissant le canal de fuite.

Berhonceya (barrage de Beyrines) : depuis 100 m en amont du barrage, jusqu'à 200 m en aval de cet ouvrage (commune d'Osses et de St Martin d'Arossa).

Usine EDF d'Itxassou : depuis 50 M. en amont du barrage EDF jusqu'à 50 M. en aval du canal de fuite de l'usine d'Itxassou (commune d'Itxassou), y compris le canal d'amenée.

Réserve du barrage de Haitze : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au barrage.

- depuis le barrage jusqu'à 50 m à l'aval pour la pêche aux lignes ;
- depuis le barrage jusqu'à 200 m à l'aval pour la pêche aux engins.

Nivelle

Nivelle, Communes d'Ainhoa et Saint Pee Sur Nivelle : depuis 50 m en aval du barrage Urrutenea jusqu'à l'aplomb du pont de la pisciculture Darguy.

Lurgorrieta, Commune de Sare : depuis le barrage Sorrondo (Ibarla) jusqu'à son confluent avec la Nivelle.

Ruisseau Haitzetxeberria, commune de Saint Pee Sur Nivelle : des sources jusqu'à son confluent avec le Besaingou (bassin de l'Ouhabia).

Bidouze

Réserve du barrage du Moulin de Came : depuis le barrage du moulin de Came en amont du pont (RD 936) jusqu'à 250 M. en aval de ce barrage (commune de Came).

Article 2 : Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 : 50 mètres en amont et 50 m en aval des obstacles au franchissement des

migrateurs pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement ;

- du 1^{er} février au 2^e samedi de mars dans les cours d'eau de 2^e catégorie et leurs affluents, gérés par l'AAPPMA « Le Pesquit » et ci-après désignés :

- le Luy de Béarn, de la Commune de Serres Castet au pont de Cabane, Commune de Labeyrie ; l'Ousse des Bois, depuis le pont de la RN 117 jusqu'à son confluent avec le Gave de Pau ; les Lees, sur les cantons de Garlin et de Lembeye ; l'Aubin, affluent du Luy de Béarn ; la Rance, en aval du pont sur la RD 264, commune de Montagut ;

et, pour leur section située dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- le Gabas ; le Luy de France, en aval du pont de la D 264, Commune de Montagut, le Bahus, le Louts et le Larcis.

- du 1^{er} avril au 15 mai dans le ruisseau de Pondis depuis la grille de déversoir du lac de la Pointe, Commune d'Escos, jusqu'au pont situé 1 600 m en aval, chemin de Larribère sur la Commune d'Auterrive.

Article 3 : L'arrêté N° 2001 D 1759 en date du 19 décembre 2001 est abrogé.

Article 4 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie et M^{me}s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, Tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 5 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de GEH Adour et Gaves.

Fait à Pau, le 17 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Réglementation permanente relative à l'exercice
de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons
migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2002351-18 du 17 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret N° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret N° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret N° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons, et cours d'eau à truite de mer, modifiés par des arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Aquitaine approuvant le plan quinquennal (2002-2007) de Gestion des Poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Aquitaine du 30 novembre 1994 fixant la composition du Comité de Gestion des Poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour, modifié par arrêté du 18 juillet 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 91 D 21 du 21 janvier 1991 fixant la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-74-6 du 15 mars 2002 fixant les mesures particulières relatives à l'exercice de la pêche en eau douce dans les Pyrénées-Atlantiques pour les espèces migratrices ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 14 août 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 D 1759 du 19 décembre 2001 modifié portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu l'avis du Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 3 décembre 2002 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 19 novembre 2002 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant les conclusions des réunions du COGEPOMI relatives à la gestion des migrateurs ;

Considérant la nécessaire harmonisation des modes de pêche sur les eaux du domaine public fluvial classées en deuxième catégorie, avec les départements voisins, notamment les Landes pour l'Adour mitoyen ;

Considérant que la pratique de la pêche nécessite une définition précise du terme « pelote de vers » et que celle-ci a été validée au cours de la réunion du 20 avril 2000 du COGEPOMI ;

Considérant les mesures de protection de la vie piscicole prévues au décret N° 2002-965 du 2 juillet 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : En application des dispositions prévues aux articles L 436-5 et suivants du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche en eau douce (tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau en communication avec les eaux superficielles, en amont de la limite de salure des eaux) dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée conformément aux articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la pêche des poissons migrateurs (espèces concernées mentionnées à l'article 1^{er} du décret N° 94-157 du 16 février 1994 : saumon atlantique, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille, civelle). Les dispositions applicables aux autres espèces de poissons et aux amphibiens font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la Bidassoa.

Article 2 - Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce

La pêche est autorisée aux périodes suivantes :

- a) - ouverture générale. En application des articles R 236-6 et R 236-7 du Code rural
 - du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus pour les eaux de première catégorie piscicole ;
 - du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus pour les eaux de deuxième catégorie piscicole.
- b) - ouvertures spécifiques pour certaines espèces migratrices visées à l'article 1 :

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
<i>saumon atlantique, truite de mer</i>		du 1 ^{er} samedi d'avril au 31 juillet période supplémentaire sur le bassin de la Nivelle : 1 ^{er} septembre au 15 octobre
lamproie marine, lamproie fluviatile	pêche interdite	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Civelle	pêche interdite	du 1 ^{er} janvier au 31 mars puis du 1 ^{er} décembre au 31 décembre
Alose		du 1 ^{er} samedi d'avril au 31 juillet

c) interdictions temporaires et permanentes de pêche :

La pêche à l'anguille d'avalaison est interdite.

La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite sur les cours d'eau suivants :

- la Nive, en amont du pont de Saint Martin d'Arrossa sur la route de Saint Jean Pied De Port, à Bayonne, ainsi que ses affluents ;
- la Nivelle en amont du barrage de la Lyonnaise des Eaux à Cherchebruit, ainsi que ses affluents ;
- les Gaves Réunis du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade ;
- le Gave de Pau sur tout son cours dans le Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- le Gave d'Aspe et ses affluents ;
- le Vert et ses affluents ;
- le Gave d'Ossau et ses affluents.

Toute pêche est interdite jusqu'à 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement.

Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau listés par l'arrêté préfectoral portant institution de réserves temporaires de pêche.

Article 3 - Horaires et modes de pêche

a) Dispositions générales :

Conformément aux dispositions de l'article R 236-18 du Code rural, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2.

Les modes de pêche autorisés sont les suivants :

- dans toutes les eaux : la vermée ; des balances à écrevisses, des balances à crevettes, au nombre total de six au maximum ; la carafe et la bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- dans les eaux de 1^{re} catégorie en domaine public fluvial : deux lignes montées sur canne munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur ;

- dans les eaux de 1^{re} catégorie en domaine privé : une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, disposée à proximité du pêcheur ;
- dans les eaux de 2e catégorie en domaine public fluvial : maximum de quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur, lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons avec licence délivrée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- dans les eaux de 2e catégorie en domaine privé : maximum de trois lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur, lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons ;
- dans les eaux de 2e catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2 : interdiction de la pêche au vif, poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon pendant sa période d'ouverture dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

L'utilisation d'appâts naturels -poisson mort ou vif, crevette, pelote de vers (agglomération de plusieurs vers ou morceaux de vers sur un même hameçon)- est interdite du 2e samedi de juin au 3e dimanche de septembre inclus en première catégorie sur le Gave d'Oloron en amont du pont de Castagnede et le Saison (ou Gave de Mauléon) en aval du barrage de Cheraute.

b) Dispositions particulières :

Civelles :

Les modes de pêche autorisés sont ceux repris dans le cahier des charges pour l'exploitation des droits de pêche de l'Etat 1999-2003. La pêche est autorisée à toute heure, en dehors de la relève hebdomadaire (du samedi 18 h 00 au mardi 6 h 00 pour les pêcheurs amateurs) sur les tronçons de cours d'eau suivants :

- Bidouze - lot unique du domaine public fluvial (du barrage du Moulin du Port de Came en amont, au confluent avec l'Adour en aval) ;

- Nive - lot N° 9 du domaine public fluvial ;
- Adour - lot N° 23 du domaine public fluvial ;
- Gaves réunis.

Anguilles :

La pêche est autorisée, exclusivement avec des hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 0 heure, dans les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau suivants :

- Gaves de Pau, d'Oloron, et de Mauléon (ou Saison) ;
- Nive - domaine public fluvial;
- Nivelles en aval de la maison Olhagaray ;
- Bidouze : en aval du Pont Noir (Behasque)
- Aran : en aval du pont du Moulin de Bardos (Bardos) ;
- Ardanavy : en aval de Portoberry (Brisous) ;
- Laharane ;
- Lihoury en aval du Moulin Roby ;
- Adour et Gaves réunis ;
- Geüle ;
- Baise : en aval de Lasseube ;
- Baysère ;
- Laring ;
- Laà : jusqu'au pont situé route de Maslacq, communes de Maslacq et Sauvelade ;
- Luy de France, Luy de Béarn, Gabas et Lees (de Garlin et de Lembeye)

Lamproies marine et fluviale :

La pêche à la ligne est interdite.

La pêche est autorisée depuis 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil pour les amateurs aux engins, sur tous les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole du domaine public fluvial.

Truite de mer :

La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil sur :

- Gave d'Oloron
- Nive, en aval du barrage de St Martin d'Arossa
- Nivelles, en aval du barrage d'Olha.

Saumon atlantique :

La pêche est autorisée, à une seule ligne, en marchant dans l'eau sur tous les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau où la pêche de cette espèce est autorisée.

La pêche est autorisée exclusivement à la mouche, à partir du 1^{er} juillet sur le Gave d'Oloron en amont du pont de Castagnède (première catégorie piscicole) et sur le Gave de Mauléon (ou Saison).

Pêche aux engins et aux filets :

Des relèves spécifiques pourront être définies par arrêté du Préfet de Région, après avis du COGEPOMI.

Parcours spécifiques :

- parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

Au terme de l'article R 236-30 du Code rural, à la demande des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, il est possible de déterminer des parcours « no kill » - repris chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche de loisir.

- parcours réservés.

Au terme de l'article R 236-30 du Code rural, à la demande des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, il est possible de déterminer des « parcours réservés » - repris chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche de loisir.

Article 4 - Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé à 4 saumons par pêcheur à la ligne et par an.

D'autre part, pour la pêche aux lignes, les captures annuelles de saumon atlantique sont limitées suivant des quotas définis annuellement par arrêté du Préfet de Région :

- sur le bassin du Gave d'Oloron
 - Un premier quota est fixé à la date butoir du deuxième samedi de juin. Si cette limite est atteinte, le Préfet de Région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.
 - Réouverture de la pêche le deuxième samedi de juin.
 - Le quota global sur la saison de pêche demeure inchangé. Lorsque la limite est atteinte, le Préfet de Région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.
- sur le bassin de la Nive
 - lorsque la limite est atteinte, le Préfet de Région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.

Article 5 - Conditions de transport

Les individus d'espèces indésirables au titre de l'article L 432-10 du Code de l'Environnement ne peuvent être transportés à l'état vivant.

Article 6 - Situations particulières

Conformément aux dispositions de l'article R 236-52 du Code rural, pour les tronçons de cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il est fait application, sauf accords particuliers entre les préfets concernés, des dispositions les moins restrictives :

l'Ouzom en amont du lieu-dit " la Herrère ", commune de Beost ;

l'Adour, les Gaves réunis, le Gave de Pau et le Gave d'Oloron.

Article 7 - Dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les peines prévues au Code de l'Environnement, au Code Rural et Code Pénal sont applicables.

Article 8 – Arrêtés antérieurs

L'arrêté réglementaire permanent modifié N° 2002-74-6 est abrogé.

Article 9 - Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie et M^{me}s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, Tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 10 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Fait à Pau, le 17 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002351-19 du 17 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret N° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret N° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret N° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons, et cours d'eau à truite de mer, modifiés par des arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 91 D 21 du 21 janvier 1991 fixant la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-74-7 du 15 mars 2002 fixant les mesures particulières relatives à l'exercice de la pêche en eau douce dans les Pyrénées-Atlantiques pour les espèces non migratrices ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 14 août 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 D 1759 du 19 décembre 2001 modifié portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu l'avis du Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 3 décembre 2002 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 19 novembre 2002 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la nécessaire harmonisation des modes de pêche sur les eaux du domaine public fluvial classées en deuxième catégorie, avec les départements voisins, notamment les Landes pour l'Adour mitoyen ;

Considérant que la pratique de la pêche nécessite une définition précise du terme « pelote de vers » et que celle-ci a été validée au cours de la réunion du 20 avril 2000 du COGEPOMI ;

Considérant les mesures de protection de la vie piscicole prévues au décret N° 2002-965 du 2 juillet 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : La réglementation de la pêche en eau douce (tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau en communication avec les eaux superficielles, en amont immédiat de la limite de salure des eaux) dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée conformément aux articles suivants, pour les pêcheurs amateurs.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux poissons migrateurs (espèces concernées mentionnées à l'article 1^{er} du décret N° 94-157 du 16 février 1994 : saumon atlantique, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille, civelle) qui font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la Bidassoa.

Article 2 - Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce

La pêche est autorisée aux périodes suivantes :

a) ouverture générale. En application des articles R 236-6 et R 236-7 du Code rural

– du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus pour les eaux de première catégorie piscicole ;

– du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus pour les eaux de deuxième catégorie piscicole.

b) ouvertures spécifiques hors espèces migratrices visées à l'article 1 :

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
<i>ombre commun</i>	3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 3 ^e samedi de mai au 31 décembre inclus
<i>écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)</i>	10 jours consécutifs commençant le 4 ^e samedi de juillet	
<i>grenouilles vertes et rousses</i>	du 2 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} dimanche de mars et du 2 ^e samedi de mai au 31 décembre inclus
<i>truite arc en ciel</i>	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus pour cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer du 1 ^{er} janvier au 31 décembre pour les autres cours d'eau
<i>brochet, sandre, black-bass</i>	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 ^e samedi de mai au 31 décembre inclus
<i>truite fario, omble (ou saumon de fontaine), omble chevalier, cristivomer</i>	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	
<i>goujon</i>	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche d'avril inclus et du 1 ^{er} samedi de juin au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 3 ^e dimanche d'avril inclus et du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre inclus

d) interdictions temporaires de pêche :

La pêche de l'esturgeon est interdite dans toutes les eaux libres.

La pêche de l'ombre commun est interdite dans le Vert et le Gave d'Oloron.

Toute pêche est interdite 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement.

Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau listés par l'arrêté préfectoral portant institution de réserves temporaires de pêche.

Article 3 – Horaires et modes de pêche

a) – dispositions générales :

Conformément aux dispositions de l'article R 236-18 du Code rural, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-

heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2.

Les modes de pêche autorisés sont les suivants :

- dans toutes les eaux : la vermée ; des balances à écrevisses, des balances à crevettes, au nombre total de six au maximum ; la carafe et la bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- dans les eaux de 1^{re} catégorie en domaine public fluvial : deux lignes montées sur canne munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur ;
- dans les eaux de 1^{re} catégorie en domaine privé : une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, disposée à proximité du pêcheur ;
- dans les eaux de 2^e catégorie en domaine public fluvial : maximum de quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches

artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur, lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons avec licence délivrée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

- dans les eaux de 2e catégorie en domaine privé : maximum de trois lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur, lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons ;
- dans les eaux de 2e catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2 : interdiction de la pêche au vif, poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon pendant sa période d'ouverture dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

b) dispositions particulières :

Toutes espèces :

La pêche à l'asticot sans amorçage est autorisée sur tous les tronçons de cours d'eau ci-après (classés en 1^{re} catégorie), ainsi que les plans d'eau et les canaux en communication avec eux :

- Gaves de Pau, d'Oloron, d'Aspe (en aval du confluent avec le Sadun, commune d'Etsaut), d'Ossau (en aval du confluent avec le Valentin, commune de Laruns), de Mauléon ou Saison, de Larrau (en aval du confluent avec le Gave d'Holzarte, commune de Larrau), de Sainte Engrâce (en aval du barrage de Ste Engrâce) ;
- Ouzom en aval du pont de Baburet (commune de Louvie Soubiron et Ferrières, département des Hautes-Pyrénées limitrophe) ;
- Neez, en aval du pont de Larroque (commune de Bosdarros) ;
- Beez, en aval du pont de la RD 35 (commune d'Asson) ;
- Luy de France, en aval du pont de la RD 40 (commune d'Auga) ;
- Bidouze, en aval du confluent de l'Artikaïteko (commune de Larceveau) ;
- Nives : grande Nive, Nive de Béhérobie (en aval du pont de Béhérobie - commune d'Esterençuby), Nive d'Arnéguy (en aval du pont des Bentes - commune d'Arneguy), Nive de Baïgorry (en aval du confluent du Quintoa - commune d'Urepel) ;
- Nivelle ;
- Laurhibar, en aval du pont de Laribarria (commune de Mendive) ;
- Joyeuse (ou Aran), en aval du pont de la RD 10 (commune de Labastide Clairence) ;
- lac de Coarraze (ou lac du Sargaillouse) ;

La pêche à l'asticot sans amorçage, ainsi que la pêche à 2 lignes montées sur canne munies chacune de 2 hameçons au

plus ou de 3 mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur, sont autorisées dans les lacs suivants :

- lacs de retenue de Fabrèges, Artouste, Bioux Artigues, Anglus, Peillhou, Castet et Sainte Engrâce ;
- lac A. Cami à Saint Pée sur Nivelle ;
- tous les lacs de montagne situés à une altitude minimale de 1 000 mètres.

L'utilisation d'appâts naturels -poisson mort ou vif, crevette, pelote de vers (agglomération de plusieurs vers ou morceaux de vers sur un même hameçon)- est interdite du 2e samedi de juin au 3e dimanche de septembre inclus en première catégorie sur le Gave d'Oloron en amont du pont de Castagnede et le Saison (ou Gave de Mauléon) en aval du barrage de Cheraute.

Parcours spécifiques (et balisés)

pêche à la carpe :

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants :

- Gave de Pau :
 - du pont de Maslacq au barrage de l'usine hydroélectrique SUO Energie (ex " SAPSO ") d'Orthez ;
 - du pont de Salles Montgiscard (RD 933) à l'église d'Abet (commune de Lahontan) ;
- lacs de Laroin, de Baudreix (amont de la base de loisirs), d'Uzein, de Boueilh Boueilho Lasque, de Corbères, de Serres Castet, de Bassillon, de Cadillon, de Castillon et de l'Ayguelongue ;
- Bidouze lot unique du domaine public fluvial ;
- plan d'eau de la " gravière Duhalde " sur la Nive à Ustaritz.

parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

Au terme de l'article R 236-30 du Code rural, à la demande des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, il est possible de déterminer des parcours « no kill » - repris chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche de loisir.

parcours réservés.

Au terme de l'article R 236-30 du Code rural, à la demande des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, il est possible de déterminer des « parcours réservés » - repris chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche de loisir.

Article 4 - Limitation des tailles

Conformément aux dispositions de l'article R 236-24 du Code rural, la taille minimale de capture des truites (autre que la truite de mer), de l'omble (ou saumon de fontaine) et de l'omble chevalier est fixée comme suit, par zones :

0,18 m pour les amonts de cours d'eau (et les canaux en dérivation)

COURS D'EAU	LIMITE AVAL POUR LES 18 cm
Nive des Aldudes Tous les affluents de la Nive des Aldudes Nive de Béhérobie et ses affluents, y compris l'Estérenquibel et le Mendiola Tous les affluents de la Nive d'Arnéguy l'Egourguy et l'Iraty le Lauribar Gave de Mauléon et ses affluents (y.c. Gaves de Larrau et Ste Engrâce et leurs affluents) Vert d'Arette et Vert de Barlanès Lourdios Gave d'Aspe et ses affluents Gave d'Ossau et ses affluents Ouzom Lacs et retenues de montagne	Confluent avec le Quintoa (commune d'Urepel) St Martin d'Arrossa Confluent avec l'Estérenquibel (commune d'Estérençuby) Pont de Larribaria (commune de Mendive) Pont d'Ossas Suhare Barrage de Lourdios, commune de Lourdios Pont Suzon, commune de Sarrance Barrage Merville, commune d'Aste Beon confluent de l'Aygue Blangue (Pont de Baburet), commune de Louvie Soubiron – lieu-dit Etchartes

0,25 m pour les zones avals des cours d'eau (et les canaux en dérivation)

COURS D'EAU	LIMITE AMONT POUR LES 25 cm
Gave de Pau Gave d'Oloron Gave de Mauléon ou Saison Nive Bidouze Nivelle	limite départementale confluence des Gaves d'Ossau et d'Aspe Pont d'Osserain confluent avec le Laurhibar (commune de St Jean Pied de Port) confluent avec l'Artikaiteko, commune de Larceveau Barrage d'Ourroutienea (ou Moulin d'Hiriart), communes de St Pée sur Nivelle et d'Ainhoa

S'y ajoutent le lac de Baliros et la retenue de Montaut.

0,20 m pour tous les autres tronçons de cours d'eau, plans d'eau et canaux du département

Article 5 - Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé à 10 salmonidés, hors saumon atlantique et truite de mer, par pêcheur et par jour.

Article 6 – Conditions de transport

Les individus d'espèces indésirables au titre de l'article L432.10 du Code de l'Environnement ne peuvent être transportés à l'état vivant.

Article 7 - Situations particulières

Conformément aux dispositions de l'article R 236-52 du Code rural, pour les tronçons de cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il est fait application, sauf accords particuliers entre les préfets concernés, des dispositions les moins restrictives :

l'Ouzom en amont du lieu-dit " la Herrère ", commune de Béost ;

l'Adour, les Gaves réunis, le Gave de Pau et le Gave d'Oloron.

Article 8 - Dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les peines prévues au Code de l'Environnement, au Code Rural et Code Pénal sont applicables.

Article 9 – Arrêtés antérieurs

L'arrêté réglementaire permanent modifié N° 2002-74-7 est abrogé.

Article 10 - Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, et M^{mes} les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le

Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, Tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 11 - Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 17 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003

Arrêté préfectoral n° 2002365-1 du 31 décembre 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° 02/00213/C du 17 décembre 2002, relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier - Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2003 est fixé ainsi qu'il suit :

- 15 janvier au 2 février :
Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 2 février,
- 26 janvier :
Journée nationale avec quête pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux,
- 22 au 23 mars :
Journées nationales des personnes handicapées physiques avec quête les 22 et 23 mars,
- 24 au 30 mars :
Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 30 mars,
- 2 au 8 mai :
Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai,
- 5 au 18 mai :
Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 11 mai,
- 9 au 18 mai
Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête le 18 mai,
- 19 au 25 mai :
Semaine nationale de la famille avec quête le 25 mai,
- 2 au 15 juin :
Campagne nationale de l'Union française des Centres de Vacances avec quête le 15 juin,
- 14 juillet :
Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre,
- 22 au 28 septembre :
Semaine nationale du cœur avec quête le 27 septembre
- 11 et 12 octobre :
Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 11 et 12 octobre,
- 6 au 12 octobre :
Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales, (pas de quête)
- 20 au 26 octobre
Semaine bleue des retraités et personnes âgées (pas de quête)
- 1^{er} au 11 novembre :
Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre,
- 17 au 30 novembre :
Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 30 novembre,
- 30 novembre au 13 décembre :
Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE - UNICEF.

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est, d'autre part, autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

Article 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de

tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 - Les organismes habilités à solliciter le public sont tenus de souscrire les assurances nécessaires à la couverture, pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargées de procéder sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

NAVIGATION INTERIEURE

Concession d'équipements légers de plaisance Adour – Rive gauche - commune de Lahonce - Port de l'Aiguette

Arrêté préfectoral n° 2002345-32 du 11 décembre 2002
Chambre de Commerce et d'Industrie
Bayonne Pays Basque - 50-51 Allées Marines
64100 – Bayonne – Concessionnaire

AVENANT A LA CONCESSION

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 1198 du 21 décembre 1999, attribuant la concession d'équipements légers de plaisance à la Chambre de Commerce Bayonne Pays Basque, ensemble le Cahier des Charges annexé,
Vu la pétition la Chambre de Commerce de Bayonne Pays Basque en date du 18 novembre 2002,
Vu l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 27 novembre 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental,

A R R E T E :

Article premier : L'article 2 du Cahier des Charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 99 R 1198 du 21 décembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

« La concession est accordée pour une durée de 3 (trois) ans, augmentée d'une durée supplémentaire de 2 (deux) ans.
«

Article 2 : Notification – Ampliation

Ampliation sera adressée à M. le Ministre des Transports, Direction des Transports Terrestres, Sous Direction des Voies Navigables, M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Sous-Préfet à Bayonne, M. le Maire de Lahonce, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affiché en mairie de Lahonce pendant une durée de quinze jours et publié dans deux journaux du département aux frais du concessionnaire.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif des forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002353-12 du 19 décembre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2001- 1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire DGAS/PHAN/3A/n°2002-522 du 11 octobre 2002 relative à la mise en place d'un dispositif de soutien à domicile des personnes handicapées et plus particulièrement des personnes lourdement handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-143-4 du 23 mai 2002, fixant les forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Mauléon pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-241 11 du 29 Août 2002, fixant les forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-241 12 du 29 Août 2002, modifiant les forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Mauléon pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-273 - 4 du 30 septembre 2002, fixant les forfaits de soins du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées de Pau pour l'exercice 2002 ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

Article premier : Les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) fixés par arrêtés N° 2002-143 - 4 du 23 Mai 2002 ; 2002 - 241- 11 et 2002 241-12 du 29 Août 2002 , 2002-273-4 du 30 Septembre 2002 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2002 :

- **N° FINESS : 640790515**

SSIAD de Mauleon

Forfait Global 487 432,77 €

Se répartissant comme suit :

Au titre des personnes âgées 487 132,05 €

Au titre des personnes lourdement handicapés 300,72 €

Forfait Journalier au titre des personnes âgées à compter du 1^{er} Septembre 2002 28,38 €

Forfait journalier au titre des personnes lourdement Handicapés à compter du 20 décembre 2002 25,06 €

- **N° FINESS : 640790598**

SSIAD de Pau

Forfait Global 545 169,53 €

Se répartissant comme suit :

Au titre des personnes âgées 542 763,76 €

Au titre des personnes lourdement handicapés destinées à la prise en charge de M^{me} MARESTIN 601,44 €

Au titre des personnes lourdement handicapés (autres bénéficiaires) 1 804,33 €

Forfait Journalier au titre des personnes

âgées à compter du 1^{er} Janvier 2002 27,70 €

à compter du 1^{er} Octobre 2002 27,54 €

Forfait journalier au titre des personnes

lourdement Handicapés à compter

du 20 Décembre 2002 25,06 €

- **N° FINESS : 640789681**

SSIAD Santé Service Bayonne

Forfait Global 3 243 162,25 €

Se répartissant comme suit :

u titre des personnes âgées 3 241 357,92 €

Au titre des personnes lourdement handicapés 1 804,33•

Forfait Journalier au titre des personnes âgées

à compter du 1^{er} Janvier 2002 30,62 €

Forfait journalier au titre des personnes lourdement Handicapés à compter du 20 Décembre 2002 25,06 €

- **N° FINESS : 640794731**

SSIAD de Salies De Bearn

Forfait Global 366 872,88 €

Se répartissant comme suit :

Au titre des personnes âgées 366 572,16 €

Au titre des personnes lourdement handicapés . 300,72 €

Forfait Journalier au titre des personnes âgées

à compter du 1^{er} Janvier 2002 25,11 €

Forfait journalier au titre des personnes

lourdement Handicapés à compter

du 20 Décembre 2002 25,06 €

- **N° FINESS : 640795662**

SSIAD de Louvie Juzon

Forfait Global 277 916,82 €

Se répartissant comme suit :

Au titre des personnes âgées 277 616,10 €

Au titre des personnes lourdement handicapés 300,72 €

Forfait Journalier au titre des personnes

âgées à compter du 1^{er} Janvier 2002 28,17 €

Forfait journalier au titre des personnes

lourdement Handicapés à compter du

20 Décembre 2002 25,06 €

- **N° FINESS : 640795571**

SSIAD des Trois Vallées La Bastide Clairence

Forfait Global 382 881,32 €

Se répartissant comme suit :

Au titre des personnes âgées 382 279,88 €

Au titre des personnes lourdement handicapés . 601,44 €

Forfait Journalier au titre des personnes âgées

à compter du 1^{er} Janvier 2002 26,85 €

Forfait journalier au titre des personnes lourdement Handicapés à compter du 20 Décembre 2002 25,06 €

- **N° FINESS : 640013322**

SSIAD du Canton de Lagor

Forfait Global 165 810,94 €

Se répartissant comme suit :

Au titre des personnes âgées 165 510,22 €

Au titre des personnes lourdement handicapés	300,72 €
Forfait Journalier au titre des personnes âgées à compter du 1^{er} Janvier 2002	26,67 €
Forfait journalier au titre des personnes lourdement Handicapés à compter du 20 Décembre 2002	25,06 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'Institut de Rééducation « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2002353-14 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 344 13 du 10 décembre 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté 2002 344 13 du 10 décembre 2002 sont rapportées.

Article 2 : La tarification de l'Institut de Rééducation « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon est modifiée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2002 :

– Internat prix de journée	176.93 €
Forfait journalier en sus	10.67 €

– Semi-internat prix de journée	187.60 €.
--	-----------

Article 3 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'Institut de Rééducation « Gérard Forgues » à Igon

Arrêté préfectoral n° 2002357-6 du 23 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 344 16 du 10 décembre 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté n° 2002/344/16 du 10 décembre 2002 sont rapportées.

Article 2 : La tarification de l'Institut de Rééducation « Gérard Forgues » à Igon est déterminée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2002

– Internat prix de journée	224.64 €
Forfait journalier en sus	10.67 €
– Semi-internat prix de journée	235.31 €.

Article 3 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité,

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 23 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation de fonctionnement d'un Foyer
à double tarification de 27 places
pour adultes autistes à Larceveau**

Arrêté préfectoral n° 2002358-6 du 24 décembre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la Solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 susvisée et en particulier son article 43 ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 96.1076 du 11 décembre 1996 modifiant la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, et tendant à assurer une prise en charge adaptée de l'autisme ;

Vu la loi n° 2002.2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° 86.6 du 14 février 1986 relative à la mise en place d'un programme expérimental d'établissements d'hébergement pour adultes gravement handicapés ;

Vu la circulaire n° 87. M. 074 du 3 juillet 1987 portant extension du programme expérimental d'établissements d'hébergement pour adultes gravement handicapés autorisé par la circulaire n° 86.6 du 14 février 1986 ;

Vu la circulaire n° 95.12 du 27 avril 1995 relative à la prise en charge thérapeutique, pédagogique et éducative et à l'insertion sociale des enfants, adolescents et adultes atteints d'un syndrome autistique ;

Vu la circulaire n° 89.22 du 15 décembre 1989 relative à la procédure de création et d'extension de certains services et établissements médico-sociaux pour les personnes handicapées relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2001.H 373 pour l'Etat et n° 122 pour le Département, en date du 3 mai 2001, portant autorisation de création d'un Foyer à double tarification de 27 places pour adultes autistes à Larceveau et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale limitée à 18 places ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Sur Proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTENT

Article premier : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2001 H 373 pour l'Etat et n° 122 pour le Département, en date du 3 mai 2001 susvisé, sont modifiées comme suit : " l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale est accordée pour les 27 places".

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Larceveau ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2002

Le Président du conseil général,
par délégation,
le directeur général des services
Jean-Yves TALLEC

Le Préfet :
Pierre DARTOUT

CIRCULATION ROUTIERE

**Réglementation de la circulation sur la RN 134 -
Territoire des communes d'Oloron Sainte Marie
et Escout**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002364-7 du 30 décembre 2002, à compter du 1^{er} février 2003, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur la RN 134 entre les PR 64.500 et 65.300.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

COLLECTIVITES LOCALES

Adoption de nouveaux statuts par le syndicat intercommunal de défense contre les eaux du canton de Salies-de-Béarn

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2002353-3 du 19 décembre 2002, le syndicat intercommunal de défense contre les eaux du canton de Salies-de-Béarn adopte de nouveaux statuts dont les principales dispositions figurent aux articles qui suivent.

Les communes d'Auterrive, Carresse-Cassaber, Castagnede, Escos, Saint-Dos, Saint-Pe-De-Leren et Salies-De-Bearn constituent le syndicat de défense contre les eaux du canton de Salies-de-Béarn.

Le Syndicat a pour compétence :

- la stabilisation du lit du gave d'Oloron et des rivières et affluents, à l'intérieur du territoire des communes syndiquées, qui permettra de s'opposer à l'érosion des terrains riverains et de protéger les habitations des risques d'inondations.
- l'aménagement des berges de ces cours d'eau,
- les études de portée générale en rapport avec la compétence du Syndicat.

Dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de Navarrenx-Jasses-Sus

Par arrêté préfectoral n° 2002353-4 du 19 décembre 2002, la dissolution du Syndicat d'A.E.P. de Navarrenx-Jasses-Sus est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2003.

Adhésion au syndicat d'alimentation en eau potable de Navarrenx

Par arrêté préfectoral n° 2002353-5 du 19 décembre 2002

Les communes de Navarrenx, Jasses et Sus adhèrent à compter du 1^{er} janvier 2003 au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Navarrenx.

Création de la communauté de communes de Garazi-Baigorri

Par arrêté préfectoral n° 2002354-8 du 20 décembre 2002, Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2003 entre les communes

d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, Aincille, Ainhice-Mongelos, Anhau, Arneguy, Ascarat, Banca, Behorleguy, Bidarray, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Caro, Esterencuby, Gamarthe, Irouleguy, Ispoure, Jaxu, Lacarre, Lasse, Lecumberry, Les Aldudes, Mendive, Osses, Saint-Etienne-De-Baigorri, Saint-Jean-Le-Vieux, Saint-Jean-Pied-De-Port, Saint-Martin-D'arrossa, Saint-Michel, Uhart-Cize et Urepel, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de Garazi-Baigorri ».

Dissolution du SIVOM du canton de Baigorri

Par arrêté préfectoral n° 2002354-9 du 20 décembre 2002, la dissolution du SIVOM du Canton de Baigorri est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2003.

Dissolution du syndicat intercantonal de Garazi-Baigorri

Par arrêté préfectoral n° 2002354-10 du 20 décembre 2002, la dissolution du Syndicat Intercantonal de Garazi-Baigorri est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2003.

Dissolution du SIVOM de Garazi

Par arrêté préfectoral n° 2002354-11 du 20 décembre 2002, la dissolution du SIVOM de GARAZI est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2003.

Extension du périmètre de la communauté Ousse-Gabas

Par arrêté préfectoral n° 2002364-8 du 30 décembre 2002, la commune de Ger adhère, à compter du 1^{er} janvier 2003 à la Communauté Ousse-Gabas.

Abandon de la compétence voirie par la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees

Par arrêté préfectoral n° 2002365-14 du 31 décembre 2002, à compter du 1^{er} janvier 2003, la compétence voirie exercée

par la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et LEES, est totalement restituée aux communes membres de la Communauté.

**Extension du périmètre
de la communauté d'agglomération
Pau-Pyrénées et adoption de nouveaux statuts**

Par arrêté préfectoral n° 2002365-15 du 31 décembre 2002, les communes d'Artigueloutan et de Lee adhèrent, à compter du 1^{er} janvier 2003 à la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées.

URBANISME

**Travaux de restauration d'un immeuble
Sis 64 avenue de Verdun Commune de Bayonne -
Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° 2002364-6 du 30 décembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 313-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975, délimitant le secteur sauvegardé de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980 délimitant le périmètre de restauration immobilière,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité,

Vu le dossier d'enquête et le registre,

Vu les dossiers ci-annexés,

Considérant que la restauration de ces immeubles permet de poursuivre la série de rénovation réalisées dans le secteur en vue de la réhabilitation du centre ancien et continue à satisfaire la demande de logements locatifs,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre de réaménager les immeubles sis à Bayonne, 11, rue d'Espagne/3, rue Vielle Boucherie, 33, rue d'Espagne, 16, rue Gosse et 36-38, rue Port Neuf.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TAXIS

**Tarifs des taxis
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2002364-5 du 30 décembre 2002
Direction de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et donnant délégation aux Préfets pour fixer ces tarifs ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2002 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-F5 du 9 novembre 2001 et l'arrêté préfectoral modificatif du 30 novembre 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les « taxis », tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et l'article 1^{er} de son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au décret n° 73.225 susvisé et au décret n° 78.363 du 13 mars 1978, et de ses arrêtés d'application et du décret n° 95.935 du 17 août 1995, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des équipements suivants, agréés par les services du Ministère de l'Industrie.

- 1) Un compteur horo-kilométrique dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus par les usagers de leurs places ;
- 2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « TAXI » ;
- 3) L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique noir d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support est scellé par 2 rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

- 4) Un dispositif lumineux répéteur de tarifs à l'extérieur du véhicule.

TITRE I - PRIX

Article 2 : Les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

a) Valeur de la chute : (unité monétaire de perception) : 0,1 €.

b) Prise en charge : 2 €

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, dans la limite de :

4,9 €, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5 €

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5 € »

c) Tarif d'attente ou de marche lente : 14 € de l'heure.

d) - Tarifs kilométriques :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course. La course débute dès que le taxi quitte sa station. Pour les courses demandées par appel téléphonique, la station la plus proche du domicile sera sollicitée en priorité. A défaut de taxi sur cette station, il sera fait appel à la suivante.

Article 3 : Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

a) – Bagages à main ou petites valises, transportés à l'intérieur de la voiture : gratuit.

b) – Bagages ou objets transportés dans le coffre : 0,74 € l'unité.

c) – Malles, objets volumineux, voitures enfants, l'unité : 0,90 €.

Article 4 : Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 5 : Courses sur routes enneigées ou verglacées.

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

« Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux. »

Article –6 : Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes (conducteur compris), il sera perçu un supplément de 1,26 € pour le transport du 4^{me} voyageur adulte.

Article 7 : Le transport d'animaux donnera lieu à la perception d'un supplément de 0,74 €

TITRE II - MESURES DIVERSES

Article 8 : Publicité des tarifs.

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KM en euros	Distance parcourue pendant une chute (base 0,1 €)
A	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	0,62	161,29 m
B	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés) avec retour en charge à la station	0,85	117,64 m
C	Course de jour (de 7 heures à 19 h avec retour à vide à la station	1,24	80,64 m
D	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	1,70	58,82 m

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés, doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

Article 9 : Délivrance d'une note.

Pour les courses payées par les collectivités locales, et faisant l'objet d'une facture récapitulative, celle-ci précisera notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l'aller et au retour, ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

En ce qui concerne les autres courses une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme à payer est égale ou supérieure à 15,24 e TVA comprise.

Cette note doit être détaillée comme l'exige l'A.M. n° 83.50/A du 03 octobre 1983. Elle mentionnera le nom du conducteur, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la date et l'heure de départ de la course, le lieu de départ et le lieu d'arrivée ainsi que le prix réclamé.

L'original de cette note doit être remis au client, le double conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indiquera en caractères lisibles que la remise de la note est obligatoire si le montant est égal ou supérieur à 15,24 e et que celle-ci peut être réclamée lorsque le prix de la course est inférieur à 15,24 e.

Le non-respect des règles rappelées par les articles 8 et 9 et relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible des peines prévues pour les contraventions de 5^{me} classe en application de l'article 33, alinéa 2 du décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986.

Article 10 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par le service qualifié du Ministère de l'Industrie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

TITRE III - MESURES TRANSITOIRES

Article 11 : Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté.

Compteurs non transformés ou remplacés.

Les professionnels seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention :

«Compteur non adapté aux nouveaux tarifs : application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle».

Compteurs transformés ou remplacés.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « S » de couleur verte sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

Article 12 : Les arrêtés préfectoraux des 9 et 30 novembre 2001 sont abrogés.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAUX COMMUNAUX

Réalisation du projet d'acquisition de l'assiette du sentier « Laresse », commune d'Aydius

Arrêté préfectoral n° 2002365-12 du 31 décembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi N° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du code pénal ;

Vu la lettre en date du 5 décembre 2002 de M. le Maire d'Aydius ;

Vu le plan parcellaire ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et agents mandatés par la commune d'Aydius les moyens de déterminer la superficie de l'assiette du sentier Laresse à acquérir

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les techniciens et agents dûment mandatés par la commune d'Aydius sont autorisés à effectuer des relevés topographiques afin de déterminer la superficie de l'assiette du sentier Laresse à acquérir.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées (parcelles cadastrées section B n° 125 et n° 126).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie d'Aydius au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou travaux devra être muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 : Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune d'Aydius. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation, valable pour une durée d'un mois, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire d'Aydius, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Projet de ZAC « Lonstechnord », communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées

—
Arrêté préfectoral n° 20033-4 du 3 janvier 2003
—

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du code pénal ;

Vu le plan annexé ;

Vu les lettres du 5 décembre 2002 du Président de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, les moyens d'effectuer les sondages des sols et les relevés topographiques nécessaires à l'établissement des plans en vue de la création de la ZAC « Lonstechnord » à Lons ;

A R R E T E

Article premier : Les agents du bureau d'études géotechniques INGESOL ainsi que les agents de la société de géomètres Espel Carricart sont autorisés à procéder aux sondages des sols et aux levées topographiques nécessaires à l'élaboration du dossier de création de la ZAC « Lonstechnord » à Lons.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles suivantes : AC 9, 10, 11, 12, 13, 16, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 65, 66, 67, 96, 98, 99, 101, 102, 104, 108, 109, 110, 111, 112, 181, 182, 183, 185, 187, 189, 191, 195, 304, 307, 308, 309, 311, 327, 332, 334, 337, 340, 343, 346, 349, 360, 361, 363, 366, 368, 375, 377, 384, 385, 386, 387, 389, 393, 394.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de LONS au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de

l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation valable pour une durée d'un mois, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, le Maire de Lons, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Colonel-Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PHARMACIE

Rejet de transfert d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2002358-5 du 24 décembre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux

conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Mesdames Anne Marie BOURDET et Marie Christine HERPIN tendant au transfert de leur officine de pharmacie à Pau, 4 rue Lavoisier, Centre Commercial Dufau-Tourasse pour un nouveau local situé à Pau, galerie marchande du centre Leclerc, Avenue Louis Sallenave ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 1 mars 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 17 avril 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 avril 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 7 mai 2001 ;

Considérant que le projet de transfert ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que le secteur où se situe l'officine de pharmacie dont le transfert est envisagé dispose de 6 officines de pharmacie dans un rayon de 250 à 950 mètres autour de l'emplacement projeté ;

Considérant que le lieu prévu pour le transfert est situé à 250 mètres de l'officine de pharmacie la plus proche et qu'il a vocation à desservir pratiquement la même population résidente ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert ne remplit pas les conditions prévues à l'article L 5125-3 du code de la santé publique.

A R R E T E

Article premier : La demande de transfert de leur officine de pharmacie à Pau 4 rue Lavoisier, Centre Commercial Dufau-Tourasse présentée par Mesdames Anne Marie BOURDET et Marie Christine HERPIN pour un nouveau local situé à Pau, Galerie Marchande du Centre Leclerc, Avenue Louis Sallenave est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE**Habilitation dans le domaine funéraire**

Arrêté préfectoral n° 2002357-2 du 23 décembre 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gérard Feugas, gérant de la S.A.R.L. Menuiserie Feugas, à Casteide-Candau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La S.A.R.L. Menuiserie Feugas sise à Casteide-Candau, exploitée par Monsieur Gérard Feugas, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-89.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002365-6 du 31 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel Dussarrat, gérant de la S.A.R.L. Société d'exploitation Dussarrat Michel, à Léren ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La S.A.R.L. Société d'exploitation Dussarrat Michel sise à Léren, exploitée par Monsieur Michel Dussarrat, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-51.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002365-7 du 31 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Guy RAMONGAS-SIE 1, rue du Plantier, à Arros-de-Nay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise à Arros-de-Nay, 1, rue du Plantier, exploitée par Monsieur Guy RAMONGASSIE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-37.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

VÉTÉRINAIRES

Mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002361-1 du 27 décembre 2002
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°65-1177 du 31 décembre 1965 modifié relatif à la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine et à la réglementation de la cession et de l'utilisation des antigènes brucelliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine, et notamment ses articles 1, 12 et 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : La lutte contre la brucellose caprine et ovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques est appliquée selon l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé et selon les modalités particulières du présent arrêté.

La politique de lutte contre la brucellose ovine et caprine menée dans le département des Pyrénées-Atlantiques est exclusivement sanitaire.

Les contrôles effectués sur les ovins dans le cadre de cette politique de lutte au titre de la campagne de prophylaxie 2002-2003 portent sur :

- l'ensemble de chaque cheptel ovin dans les communes de Urepel, Saint Etienne de Baïgorry, Anhaux, Ascarat, Irouléguay, Saint Martin d'Arrossa, Lasse, Lecumberry, Mendive, Uhart-Cize, Saint Michel, Ahaxe, Lacarre.
- une fraction de chaque cheptel ovin dans les autres communes du département.

Article 2 : Les abattoirs habilités à recevoir des animaux présents dans le département et dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la brucellose ovine et caprine sont les abattoirs situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et bénéficiant d'un agrément communautaire.

Article 3 : Les ovins ou caprins ne peuvent transhumer dans le département des Pyrénées - Atlantiques que s'ils sont issus de cheptels ovins ou caprins qualifiés indemnes ou officiellement indemnes vis à vis de la brucellose.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2001-D-1587 du 9 novembre 2001 fixant les mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 Décembre 2002
P/Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Services Vétérinaires
Bénédicte HERBINET

EAU

Cours d'eaux non domaniaux - Règlement d'eau - Centrale hydroélectrique du Lourdios, Cours d'eau Le gave d'Issaux, communes : Lourdios Ichères et Osse en Aspe - SIVU du Lourdios

Arrêté préfectoral n° 2002353-13 du 19 décembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 sur la pêche en eaux douces et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-D-1969 du 16 décembre 1987 autorisant les communes de Lourdios Ichère et Osse en Aspe à disposer de l'énergie du cours d'eau le Gave d'Issaux pour la mise en œuvre d'une entreprise située sur le territoire des communes de Lourdios Ichère et Osse en Aspe, destinée à produire de l'énergie électrique pour être vendue à Electricité de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-D-1761 du 21 décembre 1989 prorogeant le délai imparti pour la réalisation des travaux de la centrale hydroélectrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1990 autorisant la création du SIVu du Lourdios entre les communes de Lourdios Ichere et Osse en Aspe pour l'étude et la réalisation de la microcentrale du Lourdios ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-D-279 du 18 avril 1990 portant modification du règlement d'eau n° 87-D-1969 du 16 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/EAU/007 du 11 mars 1999, portant modification du règlement d'eau n° 87-D-1969 du 16 décembre 1987 ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVu du Lourdios en date du 11 juin 1998, confiant la gérance de la microcentrale du Lourdios à l'EURL « Labay Energie » ;

Vu le contrat de location-gérance signé entre le SIVu du Lourdios et à l'EURL « Labay Energie » en date du 8 janvier 2002 ;

Considérant que l'EURL « Labay Energie » sollicite le transfert des droits d'eau attachés à la centrale hydroélectrique du Lourdios et qu'elle remplit les conditions indiquées à l'article 10 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : Autorisation de disposer de l'énergie

L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « Labay Energie », domiciliée « Racher » 64570 Lourdios Ichere, représentée par M. Rémy LOUP est autorisée à disposer de l'énergie du cours d'eau le Gave d'Issaux pour le fonctionnement de la microcentrale hydroélectrique du Lourdios, située sur les communes de Lourdios Ichere et Osse en Aspe, département des Pyrénées-Atlantiques et destinée à produire de l'énergie électrique pour être vendue à Electricité de France dans les conditions du présent règlement d'eau et pour une durée de vingt-cinq ans (25 ans) soit jusqu'au 16 décembre 2027.

La puissance maximum brute de l'entreprise est de 1 271 kW.

Article 2 : Les articles 5 à 17 de l'arrêté n° 89-D-1969 du 16 décembre 1987 sont inchangés.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 90/D/279 du 18 avril 1990 modifiant les articles 1, 2, 3, 4 de l'arrêté n° 87-D-1969 du 16 décembre 1987 est inchangé.

Article 3 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Lourdios Ichere et Osse en Aspe et le Président du SIVu du Lourdios, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairies de Lourdios Ichere et Osse en Aspe.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M^{me} la Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, M. le Ministre de l'Agriculture de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux, M. le Directeur régional

de l'environnement Aquitaine à Bordeaux, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental des services fiscaux à Pau, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Pau, M. le Délégué régional adjoint du conseil supérieur de la pêche, l'EURL « Labay Energie », « Racher » 64570 Lourdios Ichere (adresse de correspondance : 91 route nationale – 81240 Saint Amans Soult).

Fait à Pau, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CONVENTIONS COLLECTIVES

Création de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la Convention spécifique du Pays-Basque

Arrêté préfectoral n° 2002344-27 du 10 décembre 2002
Direction des actions de l'Etat

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

et

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services publics de l'Etat dans les départements modifiés par les décrets 99-895 et 99-896 du 20 octobre 1999,

Vu la circulaire du 8 février 2002 portant expérimentation des fonctions d'ordonnement des délégués interservices,

Considérant la Convention Spécifique du Pays-Basque signée le 22 décembre 2000,

Considérant que la mise en œuvre de cette convention nécessite un suivi technique et financier de l'ensemble de ses opérations et une coordination efficace de l'action de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales et du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETENT

TITRE I : Attributions de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque (CSPB)

Article premier : Il est créé une délégation interservices pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque; elle est placée sous l'autorité du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, nommé délégué interservices.

Article 2 : Le délégué interservices coordonne l'action des services de l'Etat dans les domaines figurant en annexe. Il

organise la cohérence de l'ensemble des actions menées dans chacun de ces domaines.

TITRE II : Moyens mis à la disposition de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque

Article 3 : Le Délégué interservices dispose d'une autorité fonctionnelle sur les chefs de services concernés par la mise en œuvre de la CSPB, à l'exception du Recteur d'académie et de l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Concourent notamment au fonctionnement de la délégation interservices, les services de l'Etat suivants: la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale de l'équipement, la direction inter-départementale des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la direction régionale des affaires culturelles, la délégation régionale au tourisme, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la direction régionale de l'environnement, le Rectorat, le Centre Régional de Documentation Pédagogique et l'inspection académique.

Article 5 : Le Délégué interservices pour la mise en œuvre de la CSPB, reçoit délégation de signature du Préfet de la Région Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer les actes emportant engagement juridique des crédits de l'Etat dont ils sont ordonnateurs secondaires.

Les actes d'exécution des dépenses (engagement comptable, liquidation, mandatement) restent de la compétence des services déconcentrés, gestionnaires des crédits.

TITRE III : Modalités d'évaluation et gestion des crédits

Article 6 : L'évaluation du fonctionnement de la délégation interservices sera réalisée dans les conditions prévues au contrat de plan Etat-Région en associant le Président du Conseil Général et le Président du Conseil des élus au comité de pilotage prévu dans ce document.

Article 7 : Les crédits mobilisés pour l'exécution des missions du Délégué interservices ainsi que les Ministères et chapitres budgétaires concernés figurent en annexe du présent arrêté.*

Article 8 : La délégation de signature accordée au Délégué interservices ainsi que le budget prévisionnel mis en œuvre pour son exécution, feront l'objet de deux arrêtés distincts.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur inter-départemental des affaires maritimes, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional des affaires culturelles, la déléguée régionale au tourisme, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, l'inspecteur d'académie sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Le Préfet
de la Région Aquitaine,
Christian FREMONT

Le Préfet
des Pyrénées Atlantiques,
Pierre DARTOUT

**Nomination de M. Jean-Michel DREVET,
Délégué interservices pour la mise en œuvre
de la convention Spécifique du Pays-Basque
et lui accordant délégation de signature**

Arrêté préfectoral n° 2002344-28 du 10 décembre 2002

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Et

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le
décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
Préfets et à l'action des services publics de l'Etat dans les
départements,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du
14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT Préfet
de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du
25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT Préfet des
Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du
25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET Sous-
Préfet de l'arrondissement de Bayonne,

Vu l'arrêté n° 2002-344-27 du 10 décembre 2002 portant
création de la délégation interservices pour la mise en œuvre
de la convention spécifique Pays-Basque,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires
régionales et du Secrétaire Général de la préfecture des
Pyrénées-Atlantiques,

ARRETERENT

Article premier : M. Jean-Michel DREVET, Sous-Préfet
de l'arrondissement de Bayonne, est nommé Délégué inter-
services pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique
du Pays-Basque.

Article 2 : La délégation consentie a pour objet la mise en
œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque pour la
période 2001- 2006 .

Article 3 : Le Délégué interservices dispose d'une autorité
fonctionnelle sur les chefs des services concernés (DDAF,
DDE, DIDAM, DRTEFP, DRAC, DRT, DRIRE, DIREN)
dans la limite des attributions de la délégation.

Il dispose d'une délégation de signature pour tous les actes et
décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission.

* Les annexes peuvent être consultées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques – Direction des actions de l'Etat – bureau des finances et du patrimoine de l'Etat

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Le Préfet
de la Région Aquitaine,
Christian FREMONT

Le Préfet
des Pyrénées Atlantiques,
Pierre DARTOUT

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 6 janvier 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 20 décembre 2002, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. YANCI Jean-Michel, à Urçuit,
Demande du 20 Novembre 2002 (n° 20036-2)
parcelles cadastrées : AA 39 - Commune de Urçuit : 1 ha 32, précédemment mis en valeur par M. IRIGARAY Michel de Urçuit.

La Scea Bourdale Dufau, à Lons,
Demande du 27 Novembre 2002 (n° 20036-3)
parcelles cadastrées : ZM 23, 24 - Commune de Lescar, BI 13, BC 6, BA 5, AZ 5, 8, AK 7, 32, 52 - Commune de Lons : 9 ha 82, précédemment mis en valeur par M. SUBERVIE François de Lons.

M. BOUE LAPLACE Laurent, à Nousty,
Demande du 09 Octobre 2002 (n° 20036-4)
parcelles cadastrées : - Commune de Luquet : 2 ha 52, précédemment mis en valeur par Monsieur CONTE LAPLACE Laurent..

L'Earl Rouspide, à Castetnau Camblong,
Demande du 12 Novembre 2002 (n° 20036-5)
parcelles cadastrées : Commune de Castetnau Camblong : 42 ha 07, précédemment mis en valeur par M. LAMARCHE Claude de Castetnau Camblong.

M. LASCARAY Daniel, à Pagolle,
Demande du 15 Novembre 2002 (n° 20036-6)
parcelles cadastrées : Communes de Pagolle, Ordiarp, Ainharp et Uhart Cize : 39 ha 54, précédemment mis en valeur par M. LASCARAY Jean et M^{me}. LASCARAY Denise de Pagolle.

M. TROUNDAY Raymond, à Osses,
Demande du 18 Novembre 2002 (n° 20036-7)
parcelles cadastrées : Commune de Osses : 20 ha 48, précédemment mis en valeur par M^{me}. TROUNDAY Catherine de Osses.

M. DARRIBERE Yves, à Malaussanne,
Demande du 05 Novembre 2002 (n° 20036-8)
est autorisé à exploiter les ateliers veaux batteries sur les communes de St - Armou et de Maucor.

L'Earl Pedauga, à Higuères Souye,
Demande du 08 Novembre 2002 (n° 20036-9)
parcelles cadastrées : Communes de Higuères Souye, Sedzere et Riupeyrous : 49 ha 37.

L'Earl Mirassou, à Came,
Demande du 06 Novembre 2002 (n° 20036-10)
parcelles cadastrées : Commune de Came : 60 ha 36.

Le Gaec Mendia, à Osses,
Demande du 19 Novembre 2002 (n° 20036-11)
parcelles cadastrées : Communes de Osses et Gamarthe : 56 ha 47, précédemment mis en valeur par M. GUIROY Jean-Michel.

Le Gaec de Pebes, à Lay Lamidou,
Demande du 21 Novembre 2002 (n° 20036-12)
parcelles cadastrées : Communes de Dognen, Lay Lamidou, Préchacq Navarrenx, Jasses, Navarrenx et Lucq de Béarn : 105 ha 94, précédemment mis en valeur par M. SARTOLOU Pierre et Joël.

Le Gaec le Saloir, à Ogenne Camptort,
Demande du 21 Novembre 2002 (n° 20036-13)
parcelles cadastrées : Communes de Lay Lamidou,, Navarrenx, Ogenne Camptort et Sarrance : 84 ha 02.

M. IRIBERRY CUBIAT Jean, à Ahaxe,
Demande du 20 Novembre 2002 (n° 20036-14)
parcelles cadastrées : Communes de Ahaxe et Lecumberry : 31 ha 65, précédemment mises en valeur par M^{me}. IRIBERRY CUBIAT Gracie de Ahaxe.

L'Earl St Louboue, à Garlin,
Demande du 02 Décembre 2002 (n° 20036-15)
parcelles cadastrées : Communes de Boueilh Bouelho Lasque, Castetpugon et Garlin : 34 ha 66, précédemment mises en valeur par M^{me}. SAINT LOUBOUÉ Pierrette.

M. PEDELABORDE Christian, à Lucq de Béarn,
Demande du 27 Novembre 2002 (n° 20036-16)
parcelles cadastrées : Communes de Lucq de Béarn et Ogenne Camptort : 62 ha 75, précédemment mis en valeur par M^{me}. PEDELABORDE Gabrielle.

M. LAHIRIGOYEN Dominique, à Ordiarp,
Demande du 25 Novembre 2002 (n° 20036-17)
parcelles cadastrées : AI 179, AL 64, 67 - Commune de Idaux Mendy, AT 46, 89, 91, 92, 93, 96, 102, 106, 117, 121, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, AR 51, 77 - Commune de Ordiarp : 14 ha 94, précédemment mis en valeur par M. LAHIRIGOYEN Léon..

M. POURTAU Patrick, à Luc Armau,
Demande du 25 Novembre 2002 (n° 20036-18)
parcelles cadastrées : B 65, 66, 67, 70, 71, 72 - Commune de Luc Armau : 5 ha 42, précédemment mis en valeur par M. MAGNOU Francis de Luc Armau.

M^{me}. HARISPE CAMINONDO Jeanne, à St Just Ibarre,
Demande du 27 Novembre 2002 (n° 20036-19)
parcelles cadastrées : Commune de St Just Ibarre : 32 ha 55,
précédemment mis en valeur par M. HARISPE CAMINONDO
Bernard.

Mlle. DOMEQ Odette, à Asasp,
Demande du 22 Novembre 2002 (n° 20036-20)
parcelles cadastrées : B 256, C 33, C 48 - Commune de
Asasp : 1 ha 40.

L'Earl Jentieu, à Montardon,
Demande du 02 Décembre 2002 (n° 20036-21)
parcelles cadastrées : Commune de Montardon et Pau : 38 ha
80, précédemment mises en valeur par M. JENTIEU Gérard.

M. LASSERRE Robert, à Abitain,
Demande du 20 Novembre 2002 (n° 20036-22)
parcelles cadastrées : A 244, ZB 16, 14 - Commune de
Abitain : 2 ha 59, précédemment mis en valeur par
M. LOUSTALOT Jean-Jacques de Abitain.

M^{me} SALLABERREBORDE Maritxu épouse ICEAGA,
à Blaye,
Demande du 12 Novembre 2002 (n° 20036-23)
parcelle cadastrée : B 13 - Commune de Ainharp : 4 ha 89,
précédemment mis en valeur par M. SALLABERREBORDE
Jean-Pierre et Gratianne.

M. SALLABERREBORDE Jean-Jacques, à Beyrie sur
Joyeuse,
Demande du 12 Novembre 2002 (n° 20036-24)
parcelles cadastrées : B 160, 161, 162, 163, 191, 192, 970 -
Commune de Ainharp, B 291, 664 - Commune de Lohitzun :
4 ha 96, précédemment mis en valeur par
M. SALLABERREBORDE Jean-Pierre et Gratianne.

Le Gaec Cazenave Loustaü, à Sévignacq Meyracq,
Demande du 12 Novembre 2002 (n° 20036-25)
parcelles cadastrées : Commune de Sévignacq Meyracq : 14
ha 49, précédemment mis en valeur par M. GENEDES Joël de
Sévignacq Meyracq.

M. LAMARCHE Michel, à Monein,
Demande du 12 Novembre 2002 (n° 20036-26)
parcelles cadastrées : CK 68, 63, 64, 69, 153 - Commune de
Monein : 2 ha 59, précédemment mis en valeur par M^{me}.
LAMARCHE Marthe de Monein.

L'Earl Borie, à Lasseube,
Demande du 15 Novembre 2002 (n° 20036-27)
parcelles cadastrées : Commune de Lasseube : 43 ha 66,
précédemment mis en valeur par M. LASSALLE Claude.

L'Earl Capdevielle, à Monassut Audiracq,
Demande du 12 Novembre 2002 (n° 20036-28)
parcelles cadastrées : Communes de Cosledaa, Monassut,
Sévignacq et Simacourbe : 27 ha 46 ainsi qu'un atelier poulets
labels, précédemment mis en valeur par M. CAPDEVIELLE
Gilbert.

La Scea de Baradat, à Ger,
Demande du 27 Novembre 2002 (n° 20036-29)
parcelles cadastrées : Communes de Ger et Pontacq : 31 ha
47, précédemment mis en valeur par M^{me}. HIERE Marguerite.

La Scea Triskele, à Sauvelade,
Demande du 22 Novembre 2002 (n° 20036-30)
parcelles cadastrées : Communes de Loubieng et Sauvelade :
30 ha 21, précédemment mis en valeur par M^{me}. LE BLAY
Denise.

M. URRUTIAGUER Fabien, à Musculdy,
Demande du 18 Novembre 2002 (n° 20036-31)
parcelles cadastrées : Communes de Menditte, Roquiague et
Sauguis : 34 ha 12, précédemment mis en valeur par M^{me}.
URRUTIAGUER Hélène.

M. LABORDE Jean, à Gabas,
Demande du 19 Novembre 2002 (n° 20036-32)
parcelles cadastrées : C 176, 177, 178, 179, 180, 181, 190,
191, 192, 193, 194, 223, 234, 700, 703, 706, 708, 710 -
Commune de Lasseubetat : 12 ha 69, précédemment mis en
valeur par M. LATOURNERIE PIARROT Gérard de Buzy.

M. PECASSOU Michel, à Ger,
Demande du 22 Novembre 2002 (n° 20036-33)
parcelles cadastrées : A 754, 152, 151, 157, 435, 545, 546,
547, 548, 632, 635, 639, 640, B 751, 771, C 18, 19, 587, 588,
589, 1293, AB 41, AC 156, 163, 184, 188, 19, 289 - Commune
de Ger : 9 ha 78, précédemment mis en valeur par M^{me}.
PECASSOU Fernande.

L'Earl Bouheben, à Aubagnan,
Demande du 27 Novembre 2002 (n° 20036-34)
parcelles cadastrées : ZH 35 - Commune de Andoins : 2 ha 17,
précédemment mis en valeur par M^{me}. LAHORE LARRE
Jeanne.

M^{me}. CIVIALE Marie-Françoise, à Gaas,
Demande du 27 Novembre 2002 (n° 20036-35)
parcelles cadastrées : A 45, 46, 47, 49, 50 - Commune de
Orthez, A 134, 135, 143, 144, 147, 148, 794, 796 - Commune
de St Boès : 14 ha 48, précédemment mis en valeur par
M. MENEGALDO Albert.

M. CARRICART Dominique, à Haux,
Demande du 20 Novembre 2002 (n° 20036-36)
parcelles cadastrées : B 256, 261, 265, 266, 364, 413, 419,
422 - Commune de Haux : 7 ha 03, précédemment mis en
valeur par M. BORTHE^{LLE} Jean-Marc de Cazaire sur
l'Adour.

L'Earl Plassot, à Monassut Audiracq,
Demande du 02 Décembre 2002 (n° 20036-37)
parcelles cadastrées : AI 56, 70, 71, 123, 143, AO 61, 62, 63,
64, 66, 67, 70, 88, 89, 90, 91, 116, 117, 126, 127, 154, 156,
166, 167, 169, AP 84, 85, 86, 92, 94, 95, 138, 144, 146, 147,
AH 57, AI 8 - Commune de Boueilh Bouelho Lasque : 25 ha
22, précédemment mis en valeur par M. COSTEDOAT Pierre
de Boueilh Bouelho Lasque.

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'un inspecteur des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2002350-19 du 16 décembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 novembre 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : M. Claudy BONNEAU, Technicien en Chef de l'Industrie et des Mines, en poste à Pau, est nommé inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes du département.

Fait à Pau, le 16 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

BUDGET

Mise à jour pour l'exercice 2003 des circulaires budgétaires et comptables M1-M5-M7, M51 et M6.

Circulaire préfectorale n° 2002364-9 du 30 décembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Présidents de Syndicats Mixtes

Mesdames et Messieurs les Présidents des Associations Syndicales de Propriétaires

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ci-dessous, la circulaire interministérielle visée en référence qui apporte une mise à jour des circulaires budgétaires et comptables, notamment en ce qui concerne la nomenclature M1-M5-M7.

Fait à Pau, le 30 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Mise à jour, pour l'exercice 2003, des circulaires budgétaires et comptables applicables aux départements et régions et à leurs établissements publics, aux services départementaux d'incendie et de secours, aux associations syndicales de propriétaires, aux syndicats mixtes de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (nomenclatures M1-M5-M7, M51, M6) et mesures de simplification

Circulaire Ministérielle N° NOR/LBL/B/02/10034/C
du 5 décembre 2002

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité intérieure et des Libertés locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets,

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,

Mesdames et Messieurs les receveurs des finances

La présente circulaire apporte une mise à jour des circulaires budgétaires et comptables applicables aux départements et régions et à leurs établissements publics, aux associations syndicales de propriétaires et syndicats mixtes de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Elle apporte également des précisions quant à la mise en œuvre de mesures de simplifications.

I – MISE À JOUR DES NOMENCLATURES

A – Départements (nomenclature M51)

Compte créé :

4924 « Avances versées sur commandes »

B – Régions (nomenclature M51)

Comptes créés :

2130 « Voirie (ROM) »

233 « Travaux sur voies et réseaux (ROM) »

4924 « Avances versées sur commandes »

4925 « Indemnités aux employeurs d'apprentis »

6313 « Entretien des voies et réseaux (ROM) »

648 « Indemnités aux employeurs d'apprentis »

908.1 « Voirie (ROM) »

936 « Voirie régionale (ROM) »

964.7 « Apprentissage »

Les comptes relatifs à la voirie sont créés pour retracer le transfert, dans le patrimoine des Régions d'Outre-Mer, et sur leur demande, de la voirie classée en route nationale.

En cas de transfert de la voirie nationale, la Région d'Outre-Mer assure ensuite l'ensemble des compétences relatives à cette voirie. Les comptes 2130, 233 et 6313 enregistrent les opérations d'investissement et de fonctionnement réalisées sur la voirie transférée.

Lorsque la voirie nationale n'est pas transférée, une partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage peut être confiée par l'État aux régions sur leur demande pour l'aménagement du réseau routier national. Les opérations réalisées pour le compte de l'État sur la voirie non transférée sont suivies, de manière habituelle, au compte 237 « Travaux pour le compte de tiers ».

C – SDIS (nomenclature M6)

Comptes créés :

4924 « Avances versées sur commandes »

4929 « Autres paiements à imputer »

D – Départements (nomenclature M51), régions (nomenclature M51) et SDIS (nomenclature M6)

Il convient de noter que dans l'attente de la mise en place des nouveaux plans de comptes, les frais d'insertion sont imputés, pour ces trois nomenclatures, au compte 132.

Ils sont ainsi traités selon les mêmes modalités que les frais d'études.

E – Syndicats mixtes et ASA-AFR (nomenclature M1-5-7)

Comptes créés :

2033 « Frais d'insertion »

28033 « Frais d'insertion »

4091 « Avances versées sur commandes »

Libellés de comptes modifiés :

Le compte 203 est désormais libellé « Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion »

Le compte 2803 est désormais libellé « Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion »

II – MESURES DE SIMPLIFICATIONS

Les mesures de simplification déjà mises en œuvre par l'arrêté du 1^{er} août 2002 relatif à la modification de l'instruction M14 sont applicables aux autres niveaux de collectivités et établissements publics locaux : départements, régions et leurs établissements publics, services départementaux d'incendie et de secours, associations syndicales de propriétaires et syndicats mixtes.

A – Mandats de paiement

La signature obligatoire du mandat par les ordonnateurs est supprimée.

Ainsi, la signature de l'ordonnateur apposée une seule fois sur le bordereau de mandats vaudra ordre de payer pour l'ensemble des mandats et des pièces jointes.

Bien entendu, cette simplification n'a pas pour objet de supprimer tout contrôle mais de cibler les contrôles essentiels, d'alléger les procédures pour faciliter la mise en œuvre du délai global de paiement et de renforcer en tant que de besoin parallèlement le contrôle interne au sein de la collectivité.

Les ordonnateurs qui le souhaitent pourront conserver les signatures et attestations qu'ils jugent nécessaires même si

elles ne seront plus contrôlées par le comptable. Ils disposeront ainsi d'une marge de manœuvre plus importante dans l'organisation interne de leurs services.

L'instruction M51 est modifiée en conséquence : au paragraphe 322 « Le mandat de dépense : forme et contenu », il est ajouté au cinquième paragraphe un huitième tiret « la date » et la dernière ligne est supprimée.

B – Suppression de la certification des derniers bordereaux de titres de recettes et de mandats par les ordonnateurs

Les ordonnateurs n'ont plus à certifier la conformité des montants des derniers bordereaux de mandats et de titres avec leur comptabilité administrative. La seule certification qui accompagne la signature du compte de gestion par l'ordonnateur après le vote de l'organe délibérant est désormais suffisante (Cf. Instruction n° 01-133-MO du 31 décembre 2001).

C – Recettes perçues par le comptable avant émission de titres

Afin de simplifier la procédure de comptabilisation relative aux versements de l'État et de supprimer les transmissions successives entre ordonnateurs et comptables, l'émission d'un titre annuel de recettes pourra être établi par l'ordonnateur dès la connaissance par ce dernier du montant des versements de l'État, soit par notification du directeur des services fiscaux, soit par arrêté préfectoral.

Ce titre est comptabilisé au crédit du compte de classe 7 concerné, par le débit du compte 44312 « Opérations particulières avec l'État – Recettes ». Le cas échéant, dans l'attente du titre annuel émis par l'ordonnateur, les encaissements sont portés aux subdivisions du compte 4713. Ce titre est émarginé chaque mois par le comptable lors de la réception des fonds.

En outre, si le titre émis par l'ordonnateur venait à être supérieur aux sommes effectivement dues à la collectivité, l'ordonnateur devra émettre à la fin de l'exercice un titre de réduction afin que le titre initial soit ajusté en fonction de dotations réellement attribuées et ce conformément aux dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT.

L'emploi de l'état P503 ne s'imposera donc plus pour les versements récurrents de l'État dont le montant est prédéterminé : DGF, avances sur le produit de la fiscalité directe locale... (Cf. Circulaire interministérielle Intérieur/Finances n° NOR INT B 0200106C du 12 mars 2002, publiée par l'instruction n° 02-041-MO du 3 mai 2002).

L'instruction M51 est modifiée en conséquence : au paragraphe 315.2 « Cas particulier : encaissement des recettes par le comptable avant l'émission des titres de recettes », il est ajouté un dernier paragraphe « Par mesure de simplification, les versements de l'État effectués par attributions mensuelles peuvent faire l'objet d'un titre annuel de recettes, dès connaissance du montant des versements à venir. Ce titre est comptabilisé au crédit du compte de classe 7 concerné, par le débit du compte 468. Le cas échéant, dans l'attente du titre annuel émis par l'ordonnateur, les encaissements sont portés aux subdivisions du compte 497. Dans cette hypothèse, la transmission du P503 ne s'impose pas. »

D – Opérations d'ordre non budgétaires ou semi-budgétaires

En accord avec la Cour des comptes, la fiche des opérations d'ordre non budgétaires ou semi-budgétaires n'a plus à être

fournie en tant que pièce générale à l'appui du compte de gestion. Cette fiche était signée par l'ordonnateur. En effet, ces opérations figurent déjà dans le compte de gestion sur chiffres qui est également signé par l'ordonnateur.

L'instruction M51 est modifiée en conséquence : au paragraphe 553 « Justifications du compte de gestion », le tiret « fiche des opérations d'ordre non budgétaires visée par l'ordonnateur » est supprimé.

E – Déficits et débits des comptables et régisseurs

A la demande de la Cour des comptes, une rectification sur l'utilisation par les comptables du compte « Déficits et débits des comptables et régisseurs » (compte 419 en M51 et M6 et compte 429 en M1-5-7) est effectuée. Il ne sera désormais utilisé que suite à une mise en débit juridictionnel ou administratif.

L'instruction M51 est modifiée en conséquence : au paragraphe 554.1 « Les états des restes à recouvrer et des restes à payer », le quatrième paragraphe « Lorsqu'il s'agit au contraire... comptable » est supprimé.

Vous voudrez bien communiquer au plus tôt ces informations aux ordonnateurs et aux comptables concernés.

Pour le Ministre et par délégation le directeur général des collectivités locales Dominique BUR	Pour le Ministre et par délégation le directeur général de la comptabilité publique Jean BASSERES
--	--

ENVIRONNEMENT

Subventions « Lutte contre le bruit »

Circulaire préfectorale n° 20032-2 du 2 janvier 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

Je vous rappelle que, dans le cadre du programme 2003 de prévention des pollutions et des risques - nuisances urbaines - écoproduit et bruit, des aides peuvent être apportées aux collectivités locales pour lutter contre le bruit et notamment :

- pour l'acquisition de sonomètre pour les services municipaux
- pour les travaux d'isolation acoustique des écoles, notamment des cantines scolaires
- pour la réalisation d'étude d'impact sonore et la mise en place de limiteur de puissance acoustique dans les salles polyvalentes (décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998).

Les demandes éventuelles de subvention doivent être adressées au Bureau de l'environnement et des affaires culturelles avant le 20 janvier 2003.

Fait à Pau, le 2 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Transport de corps avant mise en bière

Circulaire préfectorale n° 2002354-15 du 20 décembre 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

Référence : Décret n° 2002-1065 du 5 août 2002 relatif au transport de corps avant mise en bière et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte d'une circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 4 novembre 2002 précisant les modalités d'application du décret n° 2002-1065 du 5 août 2002 relatif au transport de corps avant mise en bière qui permet un second transport de corps « à visage découvert » rapprochant le corps du défunt de sa famille éloignée du lieu de décès.

« Le décret n° 2002-1065 du 5 août 2002 relatif au transport de corps avant mise en bière et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) a été publié au Journal Officiel du 9 août dernier. Ce décret assouplit la réglementation applicable aux transports de corps avant mise en bière, c'est-à-dire hors d'un cercueil scellé. Ces transports sont réglementairement effectués sur le territoire national dans un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Ce décret permet au maire du lieu de dépôt initial du corps, suite au décès, d'autoriser un second transport de corps « à visage découvert » à destination d'une autre commune, par exemple, vers le domicile de la personne décédée, vers la résidence d'un membre de sa famille, vers une chambre funéraire différente.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une personne décédée en milieu hospitalier, le chef de l'établissement est désormais seul compétent pour donner son accord pour le transport du corps du défunt vers la chambre mortuaire rattachée à l'hôpital. Il adresse, sans délai, au maire de la commune copie de cet accord.

En effet, le Conseil d'Etat a considéré que, s'agissant d'un mouvement interne à l'hôpital, cette autorisation administrative, que les maires ne délivraient que rarement, ne se justifiait plus.

Ce nouveau dispositif constitue une procédure d'accord, qui ne peut être assimilée à une autorisation de transport de corps et ne saurait présenter le caractère d'acte de police administrative.

En réponse à certaines observations émises par diverses préfetures, mairies et professionnels, je souhaite vous apporter les précisions suivantes.

Les notions de « lieu de dépôt initial » et de « maire du lieu de dépôt » mentionnées à l'article 1^{er} ont donné lieu à de multiples interrogations.

– « Lieu de dépôt initial » :

Le lieu de dépôt initial doit s'entendre comme le lieu où a été déposé le corps après le décès. Par exemple, si la personne est décédée à son domicile, le lieu de dépôt initial peut être son domicile si elle y est maintenue après son décès, la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire.

C'est à partir de ce lieu de dépôt initial que la famille ou des proches peuvent solliciter un second transport que ce nouveau décret autorise dans un délai de 24 heures, ou de 48 heures, à compter du décès, si ce corps a subi des soins de thanatopraxie, et après accord d'un médecin.

– « Maire du lieu de dépôt » :

Le maire du lieu de dépôt est le maire du lieu de dépôt initial. Celui-ci est compétent pour autoriser, le cas échéant, le second transport de corps avant mise en bière.

Cette autorisation de transport est accordée au regard des documents, notamment les deux premiers feuillets du certificat de décès (article 3 de l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif aux deux modèles du certificat de décès), qui sont transmis avec le corps. Ces documents doivent être transmis, dans les meilleurs délais, si besoin est, par télécopie, au maire du lieu de dépôt par le maire de la commune du lieu de décès.

L'officier d'état civil compétent pour autoriser la mise en bière du défunt, la fermeture du cercueil, la pose des scellés, l'inhumation ou la crémation du corps, est donc le maire du lieu de dépôt initial si la famille ne souhaite pas un second transport, ou le maire du lieu de destination du corps si un second transport a été réalisé.

Pour autoriser l'inhumation ou la crémation du corps, l'officier d'état civil doit disposer, dans le cas d'un second transport, des documents transmis par le maire du lieu de dépôt initial qui a autorisé le transport du corps sans mise en bière. Ces documents, ainsi que le troisième feuillet du certificat de décès (article 3 de l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif aux deux modèles du certificat de décès), doivent lui être transmis dans les meilleurs délais, par télécopie ou par courrier. Le maire de la commune, lieu d'inhumation ou de crémation du corps dispose d'un délai maximum de six jours pour délivrer cette autorisation. »

Fait à Pau, le 20 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON



COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

MOURENX :

M. Jean-Pierre ABBADIE a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire et de son mandat de conseiller municipal. (n° 2002352-1)

ESPOEY :

M. Alain ARTIGUE a démissionné de son mandat de conseiller municipal

UZAN :

M. Henri DARRIBERE, conseiller municipal, est décédé. (n° 2002354-1)

LANNEPLAA :

M. Jean-René LABOUDIGUE a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

HENDAYE :

M. Christian BURGUET remplace M. Serge LONCA, conseiller municipal démissionnaire

M. Michel MENDIBOURE remplace M^{me} Mercedes GIMAZANE, conseillère municipale démissionnaire. (n° 20039-2)

CONCOURS

Avis de concours sur titres de cadre de santé au centre hospitalier de Mont de Marsan

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres de cadre de santé, filière infirmière sera ouvert à la date du 4 mars 2003 au Centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes) afin de pourvoir 6 postes (1 externe / 5 interne)

Peuvent faire acte de candidature au concours interne les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Peuvent faire acte de candidature au concours externe les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans

les corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures accompagnées d'un C.V. établi par le candidat sur papier libre et de la copie des diplômes et du certificat de cadre de santé devront être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan Avenue Pierre Coubertin B.P. 411 40024 Mont de Marsan, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Landes.

Avis de recrutement d'un secrétaire de mairie

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

La commune d'Angaïs (secteur Pau – 757 habitants) recrute son secrétaire de mairie à temps complet H/F (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux).

Profil : Lauréats de concours et fonctionnaires par voie de mutation

Poste à pourvoir : 1^{er} semestre 2003

Candidature : Adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae dans les plus brefs délais à :

Monsieur le Maire d'Angaïs – 16, rue des Ecoles – 64510 Angaïs

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 22 novembre 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Antoine RODRIGUES agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension de 378 m² de surface de vente de la surface alimentaire à l'enseigne ECOMARCHE, C.D. 15 à Saint-Etienne-de-Baïgorry, ce qui portera la surface de vente totale à 989,5 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Etienne-de-Baïgorry. (n° 2002326-18)

Réunie le 22 novembre 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Ph. GIRARD et Madame D. GIRARD agissant en qualité de futurs propriétaires en vue de la création d'un magasin de vente de jouets de 700 m² de surface de vente à l'enseigne JOUECLUB, Zone commerciale du Mail à Lons.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons. (n° 2002337-25)

Réunie le 3 décembre 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Christian COUSSEAU agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'une surface de vente de stores - bâches, fermetures et meubles de jardins de 270 m² de surface de vente, Zone de Donzacq Avenue de la Légion Tchèque à Bayonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n° 2002337-26)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-042 du 31 octobre 2002
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'arrêté n° 2002-64-019 du 24 janvier 2002 fixant la dotation globale de financement et le forfait soins de l'unité de soins de longue durée de Pontacq ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay, n° FINESS : 640791976, fixée à 1 705 279,46 Euros est portée à 1 804 232 • pour l'exercice 2002 .

Article 2: Le tarif journalier de soins de longue durée reste fixé comme suit au 1^{er} novembre 2002 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 58,27 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Modificatif de la dotation globale de financement et du forfait soins du Centre de Long Séjour de Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-041 du 31 octobre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2002 -64- 020 du 24 janvier 2002 fixant la dotation globale et le forfaits soins de l'Unité de soins de longue durée de Musdehalsuénia à Cambo les Bains ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2002;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Musdehalsuénia à Cambo les Bains, n° FINESS : 640780573, fixée à 325 930,66 Euros est portée à 333 440 Euros pour l'exercice 2002

Article 2 : Le tarif journalier de soins est fixé comme suit à compter du 1^{er} novembre 2002 :

Code 40 – Service de Long Séjour 48,10 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Modificatif de la dotation globale de financement du Nid Béarnais à Jurançon pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-056 du 10 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2002-64-034 en date du 13 septembre 2002 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la M E C S S « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINESS : 640780904, fixée à 1 924 992.10 • est portée à 1 949 192.10 • pour l'exercice 2002 .

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par l'arrêté n° 2002-64-017 en date du 24 janvier 2002 restent inchangés.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale,

sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Décision conjointe d'autorisation de financement

Décision régionale du 23 décembre 2002
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Oncologie Sud Adour (ROSA) (n°960720050) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 16 avenue des Pyrénées
64600 Anglet

Représenté par : Monsieur Jacques CASTRO, Président

Préambule :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir

une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article 1 – Autorisation de financement

Le Réseau ROSA bénéficie d'une autorisation de financement de 175 490 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette autorisation est accordée au titre de la Dotation de l'Exercice 2002 et prendra effet à la date de signature de la présente Décision.

Article 2 - Modalités de participation au réseau des professionnels et établissements de santé

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

Article 3 - Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

Article 4 – Convention constitutive du réseau

Le(s) Promoteur(s) du Réseau est(sont) tenu(s) d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

Article 5 - Descriptif de l'autorisation de financement au titre de la dotation de développement des réseaux

Cette Autorisation de financement s'impute à hauteur de 175 490 € sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2002 selon le descriptif ci-après :

NATURE DES DEPENSES	MONTANTS ACCORDES AU TITRE DE LA DOTATION 2002
INVESTISSEMENT Système d'information du secrétariat	30 490 €
FONCTIONNEMENT Prestations dérogatoires : – Indemnisation des médecins libéraux (évaluation, consultation conjointe) – Indemnisation des auxiliaires médicaux (réunion infirmiers de coordination au domicile du patient, réunion kinés de coordination au domicile du patient) – Prise en charge de fournitures non remboursées par la CPAM et indispensables au maintien à domicile	86 078 €
Autres dépenses : – Plan de communication et d'information sur le Réseau – Formation des Professionnels de Santé (formation initiale des médecins généralistes, formation continue des Professionnels de Santé) – animateur du Réseau – Rémunération du secrétariat du Réseau – Logistique administrative du Réseau	58 922 €
TOTAL	175 490 €

Article 6 – Engagements du réseau

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 7 - Contrôle de l'utilisation des financements autorisés

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : «ROSA DRDR 960720050» et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 8 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Article 9 - Dispositions concernant le système d'informations

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 10 - non-respect des engagements pris par le réseau

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 6 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 11 - Modalités de versement du financement :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2002 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision.

Article 12 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

Le directeur de l'agence régionale de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie
Gilles GRENIER

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay
pour l'exercice 2002**

—
Arrêté régional N° 2002-64-042 du 31 octobre 2002
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'arrêté n° 2002-64-019 du 24 janvier 2002 fixant la dotation globale de financement et le forfait soins de l'unité de soins de longue durée de Pontacq ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay, n° FINESS : 640791976, fixée à 1 705 279,46 € est portée à 1 804 232 € pour l'exercice 2002 .

Article 2: Le tarif journalier de soins de longue durée reste fixé comme suit au 1^{er} novembre 2002 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 58,27 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

**Modificatif pour l'exercice 2002 de la dotation globale
de financement des Maisons d'Enfants
à caractère sanitaire gérées par l'association des PEP**

—
Arrêté régional N° 2002-64-044 du 4 décembre 2002
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2002-64-004 du 24 janvier 2002 fixant la dotation globale pour 2002 des établissements de santé gérés par l'association des PEP ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : Les dotations globales de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public sont modifiées et fixées comme suit pour l'exercice 2002 :

Colonie Sanitaire Temporaire d'Arette
n°FINESS : 640781175 61 009,61 €
MECSS du Hameau Bellevue
n°FINESS : 640796850 82 401,56 €

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 24 janvier 2002 restent inchangés :

Colonie Sanitaire Temporaire d'Arette
Code 17 – Maison d'enfants à caractère sanitaire . 22,03 €
Forfait journalier en sus 10,67 €
MECS du Hameau Bellevue à Salies de Béarn
Code 17 – Maison d'enfants à caractère
sanitaire 115,31 €
Forfait journalier en sus 10,67 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2002-64-021 du 24 janvier 2002 fixant la dotation globale de financement du Centre Sanitaire et Thermal des Eaux Bonnes ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Sanitaire et Thermal des Eaux-Bonnes – n°FINESS : 640781241- fixée à 139 444 € est ramenée à 137 533,63 € pour l'exercice 2002 .

Article 2 : Le tarif de prestation fixé par arrêté du 24 janvier reste inchangé :

Code 17 – Maison d'enfants à caractère sanitaire 91,65 €
Forfait journalier en sus 10,67 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixé, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Modificatif pour l'exercice 2002 de la dotation globale de financement du Centre Sanitaire et thermal des Eaux Bonnes

Arrêté régional N° 2002-64-045 du 4 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Modificatif de la dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-046 du 6 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2002-64-013 du 24 janvier 2002 fixant pour la dotation globale de financement de la maison de repos "Saint Vincent" à Hendaye ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye, n° FINESS : 640780714, fixée à 845 382 € est portée à 871 624,05 € pour l'exercice 2002 .

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 24 janvier 2002 restent inchangés :

Code 32 – Maison de repos	76,64 €
Forfait journalier en sus	10,67 €
Supplément pour chambre particulière n°1 :	23,00 €
Supplément pour chambre particulière n°2 :	15,25 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

